

Amendement

CF-154

Présenté par

M. Muet, M. Sapin, M. Emmanuelli, Mme Filippetti, M. Cahuzac, M. Eckert, M. Baert, M. Balligand, M. Bartolone, M. Launay, M. Nayrou, M. Carcenac, M. Goua, M. Idiart, M. Claeys, M. Jean-Louis Dumont, M. Bourguignon, M. Hollande, M. Moscovici, M. Lurel, M. Habib, M. Vergnier, M. Lemasle, M. Rodet, Mme Girardin

ARTICLE 15

Supprimer cet article.

EXPOSE DES MOTIFS

Cet article modifie les règles régissant les exonérations de biens professionnels à l'impôt de solidarité sur la fortune.

Actuellement, les droits sociaux d'un contribuable exerçant une fonction de direction et détenant au moins 25 % des droits de votes ou financiers dans une société soumise à l'impôt sur les sociétés, sont totalement exonérés d'ISF.

Le gouvernement souhaite assouplir ce régime fiscal déjà très favorable en élargissant le bénéfice de l'exonération d'ISF à la détention de parts ou d'actions d'autres sociétés que celles où il exerce déjà son activité de direction et où il est déjà exonéré d'ISF.

Ce nouveau cadeau fiscal d'impôt de solidarité sur la fortune n'est absolument pas justifié et n'a absolument rien à voir avec une pseudo réforme de la fiscalité du patrimoine.

En conséquence, il convient d'adopter le présent amendement de suppression.

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2011

N° 3406

AMENDEMENT

présenté par
M. Michel BOUVARD
Député de la Savoie

ARTICLE 15

I. - Après l'alinéa 7 de l'article 15 du présent projet de loi de finances rectificative, insérer l'alinéa suivant:

« Le 1° de l'article 885 O bis du même code est supprimé et ainsi remplacé par l'alinéa suivant: "Exercer de manière effective une fonction décisionnelle au sein de la société soumise à l'impôt sur les sociétés."»

II. - Les alinéas 9 et 10 de ce même article sont ainsi modifiés:

« b) Après le premier alinéa du 2°, sont insérés cinq alinéas ainsi rédigés :

Sont considérées comme des biens professionnels les parts ou actions détenues par une même personne dans plusieurs sociétés lorsque chaque participation, prise isolément, satisfait aux conditions prévues par le présent article pour avoir la qualité de biens professionnels. »

III. - L'alinéa 11 est supprimé.

IV. - Après l'alinéa 15 est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« c) L'article est complétée par un alinéa ainsi rédigé :

« 3° Le bénéfice du régime des biens professionnels est subordonné à la conservation par le redevable des parts et actions concernées durant un minimum de cinq ans à compter de la première année au titre de laquelle il en a bénéficié. » »

V. - Les pertes de recette pour l'Etat sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Nos concitoyens qui investissent dans les PME et y exercent une fonction décisionnelle sans pour autant satisfaire aux exigeantes conditions de fonction et de rémunération énumérées au 1° de l'article 885 O bis du Code général des impôts sont nombreux. Par conséquent, pour ces concitoyens, ces biens pourtant acquis au titre de l'usage professionnel sont néanmoins

CF-56 Auk

considérés aujourd'hui comme des biens personnels. Ainsi, le dispositif permettant de considérer ces biens comme des biens professionnels, et à ce titre exonérés de l'impôt de solidarité sur la fortune, ne leur est pas ouvert.

Aussi, dans une logique de rétablissement de l'égalité devant l'impôt, et afin de libéraliser les possibilités d'investissement des français, au sein notamment des PME, le présent amendement propose d'assouplir les conditions de fonctions précitées, nécessaires à la qualification de biens personnels en bien professionnels.

En contrepartie, il instaure un engagement de conservation des titres ayant bénéficié du régime des biens professionnels pendant une durée minimale de cinq années, garantissant la stabilité de l'engagement du bénéficiaire.

PROJET DE LOI
Projet de loi de finances rectificative
n° 3406

CF - M

AMENDEMENT

Présenté par M. Alain JOYANDET

et M. Nicolas FORISSIER, M. Jean-Michel FOURGOUS,
M. Jean-Pierre GORGES et Mme Isabelle VASSEUR

Article 15 :

Impôt de solidarité sur la fortune - Aménagements du régime des biens professionnels

I- Après l'alinéa 7 de l'article 15 du présent projet de loi de finances rectificative, insérer l'alinéa suivant:

⑦b « Le 1° de l'article 885 O bis du même code est supprimé et ainsi remplacé par l'alinéa suivant: "Exercer de manière effective une fonction décisionnelle au sein de la société soumise à l'impôt sur les sociétés."»

II- Les alinéas 9 et 10 de l'article 15 du présent projet de loi de finances rectificative sont ainsi modifiés:

⑨ « b) Après le premier alinéa du 2°, sont insérés cinq alinéas ainsi rédigés :

⑩ « Sont considérées comme des biens professionnels les parts ou actions détenues par une même personne dans plusieurs sociétés lorsque chaque participation, prise isolément, satisfait aux conditions prévues par le présent article pour avoir la qualité de biens professionnels. »

III- L'alinéa 11 de l'article 15 du présent projet de loi de finances rectificative est supprimé.

IV- Les pertes de recette pour l'Etat sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSE SOMMAIRE

Nos concitoyens qui investissent dans les PME et y exercent une fonction décisionnelle sans pour autant satisfaire aux conditions de fonction énumérées au 1° de l'article 885 O bis du Code général des impôts sont nombreux. Par conséquent, pour ces concitoyens, ces biens pourtant acquis au titre de l'usage professionnel sont néanmoins considérés aujourd'hui comme des biens personnels. Ainsi, le dispositif permettant de considérer ces biens comme des biens professionnels, et à ce titre exonérés de l'impôt de solidarité sur la fortune, ne leur est pas ouvert.

Aussi, dans une logique de rétablissement de l'égalité devant l'impôt, et afin de libéraliser les possibilités d'investissement des français, au sein notamment des PME, le présent amendement propose d'assouplir les conditions de fonctions précitées, nécessaires à la qualification de biens personnels en bien professionnels.

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2011

(n°3406)

Amendement

**présenté par M. Gilles Carrez,
Rapporteur général
au nom de la commission des finances**

Article 16

À l'alinéa 3, substituer à l'année : « 2012 », l'année : « 2011 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à avancer la date d'entrée en vigueur des dispositions anti-abus prévues par cet article afin qu'elles puissent produire tous leurs effets dès l'impôt de solidarité sur la fortune dû à compter de l'année 2011.

ASSEMBLÉE NATIONALE

CF 104

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2011 (N°3406)

AMENDEMENT N°

présenté par Charles de Courson, Philippe Vigier et Nicolas Perruchot

Article 17

Supprimer cet article

Exposé des motifs

Afin de faire participer au financement de ces services publics nationaux les propriétaires non-résidents à raison des résidences situées en France et dont ils ont la libre disposition à hauteur de leur réelle capacité contributive, le présent article propose d'instituer une taxe annuelle calculée au taux de 20 % sur la valeur locative cadastrale des logements concernés.

En premier lieu, la question de l'euro-compatibilité de cette disposition se pose légitimement.

En second lieu, il est à noter que les résidences dont il est question sont souvent des biens immobiliers détenus par des sociétés-écran, des trusts, des fondations *etc.* et non directement par les personnes physiques qui en jouissent.

L'objet du présent amendement est par conséquent de supprimer cet article.

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2011

(n°3406)

Amendement

**présenté par M. Gilles Carrez,
Rapporteur général
au nom de la commission des finances**

Article 17

À l'alinéa 5, substituer au pourcentage : « 75% », le pourcentage : « 50% ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à exonérer de la nouvelle taxe les contribuables non-résidents qui tirent la majeure partie de leurs revenus de sources françaises. En effet, il est raisonnable de considérer qu'à partir du seuil de 50 %, les contribuables concernés participent au financement des services publics dont ils bénéficient au titre de leur résidence secondaire par le biais de leur imposition à l'impôt sur le revenu.

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2011

(n° 3406)

CF-33

Amendement

**présenté par M. Jérôme Cahuzac,
Président**

ARTICLE 17

Après les mots : « et les », rédiger ainsi la fin de l'alinéa 10 :

« deux années suivantes aux contribuables de nationalité française qui justifient que ce transfert a été motivé par des impératifs d'ordre professionnel et que leur domicile fiscal était situé en France de manière continue pendant les quatre années qui précèdent celle du transfert. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 17, qui prévoit de soumettre à une taxation spécifique les personnes non-résidentes détentrices de résidences secondaires, propose d'en exonérer pendant six ans les contribuables ayant résidé en France de manière continue pendant trois ans au cours des dix dernières années.

Or, ce nouveau dispositif se substitue à une taxation déjà existante (article 164 C du code général des impôts), qui avait pour principal inconvénient d'être inapplicable aux résidents d'États étrangers ayant conclu une convention d'élimination des doubles impositions en matière d'impôt sur le revenu, ce qui explique d'ailleurs son très faible rendement, de l'ordre de 2 millions d'euros.

Le rendement escompté par le Gouvernement de cette nouvelle taxation - 176 millions d'euros - apparaît toutefois bien optimiste au regard des critères d'exonération qui ont été fixés : afin d'améliorer ce rendement, il est donc proposé de retenir les critères d'exonération qui prévalent dans le dispositif existant : ne seraient donc exonérés de cette nouvelle taxe, pendant trois ans au lieu de six, que les seuls Français qui auraient résidé en France de manière continue pendant les quatre années précédant leur départ et dont le départ est motivé par des raisons professionnelles.

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2011

(n° 3406)

CF-25

Amendement

présenté par M. Jérôme Cahuzac,
Président

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 17, insérer l'article suivant :

« I. – Après l'article 154 A du code général des impôts, insérer un article 155 AA ainsi rédigé :

« *Art. 155 AA.* – Il est créé une contribution de solidarité nationale due par les ressortissants français dont le domicile fiscal est situé hors de France, dans les conditions fixées au présent article.

« Les ressortissants français dont le domicile fiscal est situé hors de France déclarent chaque année à l'administration fiscale leurs revenus non imposés en France ainsi que le montant total des impositions de toute nature acquitté sur ces revenus.

« Ces ressortissants sont redevables d'une contribution égale à 5 % de la fraction des revenus mentionnés à l'alinéa précédent qui excède six fois le plafond annuel mentionné à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale.

« Dans les cas où la somme de cette contribution et des impositions mentionnées au deuxième alinéa dépasse le montant des impositions sur le revenu qui auraient été dues si les revenus mentionnés au deuxième alinéa avaient été imposés en France, la contribution n'est pas due.

« Le produit de la contribution de solidarité nationale est affecté au budget de l'État.

« Les conditions d'application du présent article sont fixées par un décret. »

« II. – Les dispositions du présent article sont applicables aux revenus perçus au titre de l'année 2011.

Les ressortissants français dont le domicile fiscal est situé hors de France déclarent avant le 30 juin 2012 à l'administration fiscale leurs revenus non imposés en France ainsi que le montant total des impositions de toute nature acquitté sur ces revenus. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

CF. 25 suite

Cet amendement propose de créer une contribution de solidarité nationale, qui serait due par ceux de nos concitoyens dont le domicile fiscal est situé hors de France.

Cette contribution concernerait les plus hauts revenus, puisqu'elle serait assise sur la seule fraction de revenus dépassant six fois le plafond de la sécurité sociale, soit plus de 200 000 euros. Le taux de la contribution serait de 5 %.

S'il s'avérait que le montant global de cette contribution ajouté à celui des impositions sur le revenu acquitté dans l'État de résidence fiscale est supérieur à ce que le ressortissant français aurait dû payer si ses revenus avaient été imposés en France, la contribution ne serait pas due.

Ainsi, seraient assujettis à la contribution ceux de nos concitoyens les plus aisés qui, du fait de leur expatriation, paient moins d'impôt que ce qu'ils paieraient s'ils étaient domiciliés fiscalement en France.

Il s'agit là d'une mesure de justice. Il est en effet logique que des ressortissants français expatriés, qui ont pu profiter – voire profitent et profiteront – du système de protection sociale, contribuent, au moins symboliquement, au financement des dépenses publiques.

Amendement

CF-133

Présenté par

M. Muet, M. Sapin, M. Emmanuelli, Mme Filippetti, M. Cahuzac, M. Eckert, M. Balligand, M. Baert, M. Bartolone, M. Launay, M. Nayrou, M. Carcenac, M. Goua, M. Idiart, M. Claeys, M. Jean-Louis Dumont, M. Bourguignon, M. Hollande, M. Moscovici, M. Lurel, M. Habib, M. Vergnier, M. Lemasle, M. Rodet, Mme Girardin

ARTICLE ADDITIONNEL

Après l'article ~~81~~, ajouter l'article suivant :

- I. – L'article 81 quater du code général des impôts est abrogé.
- II. – Les articles L. 241-17 et L. 241-18 du code de la sécurité sociale sont abrogés.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Alors que les destructions d'emplois se multiplient et que le chômage demeure élevé, notre pays est le seul au monde à avoir institué un système de destruction d'emplois financé par des fonds publics.

En effet, comme n'ont cessé de le dénoncer les députés du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche, le dispositif de défiscalisation et de désocialisation relatif les heures supplémentaires conduit à rendre l'embauche plus chère pour l'entreprise que le recours aux heures supplémentaires. En période de faible activité, ce dispositif freine l'embauche et en période de récession, c'est une véritable arme à créer des chômeurs.

Ce système a démontré son inefficacité totale en terme d'augmentation du pouvoir d'achat et d'emploi. Dans la période de crise que nous traversons, ce sont d'abord les Français les plus modestes, et parmi eux les intérimaires et les CDD, qui sont les premiers à en faire les frais.

Au regard du coût considérable qu'il représente pour les finances publiques, plus de 4 milliards d'euros par an, ce système est intenable et dangereux. Ce sont autant de moyens qui pourraient être utilisés pour soutenir l'emploi et le pouvoir d'achat de l'ensemble des Français modestes.

Le présent amendement propose donc de supprimer ce dispositif inique.

ASSEMBLÉE NATIONALE

CF-95

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2011 (N°3406)

AMENDEMENT N°

présenté par Charles de Courson, Philippe Vigier et Nicolas Perruchot

Article additionnelAprès l'article ~~1~~, insérer l'article suivant :

1A

I- Le dernier alinéa du 1 du I de l'article 197 du code général des impôts est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« - 41 % pour la fraction supérieure à 70830 € et inférieure ou égale à 150000 €

« - 45 % pour la fraction supérieure à 150000 €

II- Les dispositions du I s'appliquent à compter de l'imposition des revenus de l'année 2011

Exposé des motifs

Les députés centristes plaident depuis longtemps en faveur d'une nouvelle tranche marginale d'impôt sur le revenu à 45% et ce pour plusieurs raisons.

D'abord, c'est une logique de convergence fiscale franco-allemande qui sous-tend cette nouvelle tranche d'imposition. En effet, le taux de 45% d'imposition allemand se déclenche à partir de 250000 de revenus ce qui correspond à 150000 euros par part dans le système fiscal français. Dans les deux cas, il s'agit pour l'essentiel de revenus tirés du patrimoine et non plus du travail.

En second lieu, la tranche marginale d'IR répond à une exigence d'équité fiscale. En effet, il est normal que les contribuables les plus aisés participent à l'effort de solidarité nationale sans que l'impôt soit pour autant confiscatoire.

Enfin, l'imposition marginale des revenus au taux de 45% constitue une ressource pérenne de près de 300 millions d'euros pour les finances publiques et concerne 60000 contribuables.

Tel est le triple objet de cet amendement.

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2011 (1ère partie)

AMENDEMENT

présenté par
M. Olivier CARRÉ

CFM

ARTICLE ADDITIONNEL

APRES L'ARTICLE ~~17~~, insérer l'article suivant :

17

I : Le *cbis* du deuxième paragraphe de l'article 199 terdecies-O A est ainsi modifié :

les mots « à la clôture de son premier exercice » sont remplacés par les mots « à la clôture de l'exercice qui suit la souscription ayant ouvert droit à la présente réduction ».

II : les pertes de recette pour l'Etat sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSE SOMMAIRE

L'expérience de l'amorçage et de l'investissement à risque montre que la contrainte actuelle de 2 salariés lors de la clôture de son premier exercice est trop contraignante. En effet, les fonds investis permettent souvent de réaliser justement les premières embauches, que la société soit déjà existante ou pas.

L'esprit qui a présidé à introduire cette contrainte est respecté puisque les effectifs sont comptabilisés à la clôture de l'exercice qui suit justement l'apport des investisseurs.

ASSEMBLEE NATIONALE

(1ère partie)

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2011

Amendement

CF M4

présenté par Olivier CARRE

ARTICLE ADDITIONNEL

APRES L'ARTICLE 6, insérer L'article suivant :

17

I : A l'alinéa d du 2 du titre I de l'article 199 terdecies-O A du code général des impôts, sont insérés après les mots « applicables » les termes « les sociétés de capital-risque mentionnées à l'article 1er-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, et »

II : Les pertes de recette pour l'Etat sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le statut des sociétés de capital risque, défini par la loi 85-695 est particulièrement adapté à l'activité de « business Angel ». Toutefois, ce véhicule qui n'est ni une holding, ni un fonds de placement, a été exclu du champ des investissements possibles autorisés pour bénéficier des avantages liés aux déductions Madelin ou TEPA ISF-PME.

Son activité est définie dans la loi et recoupe les domaines d'investissement vers lesquels le législateur souhaite orienter les fonds mis à disposition des TPE/PME.

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2011 (N°3406)

AMENDEMENT N°

présenté par Charles de Courson et Nicolas Perruchot

Article additionnel**Après l'article ~~17~~ insérer l'article suivant :**

17

I. L'article 199 terdecies-0 A du code général des impôts est ainsi modifié :

1. Au premier alinéa du II, remplacer les montants : « 20 000 € » et « 40 000 € » respectivement par « 25 000 € » et « 50 000 € ».
2. Au premier alinéa du II bis, remplacer les montants « 50 000 € » et « 100 000 € » respectivement par « 75 000 € » et « 150 000 € ».

II. La perte de recettes résultant pour l'Etat des dispositions ci-dessus est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits sur les tabacs mentionnée aux articles 575 et 575 A du Code général des impôts.

EXPOSE SOMMAIRE

Conformément à l'article 199 *terdecies* 0-A I à V du Code général des impôts, les personnes physiques domiciliées en France effectuant jusqu'au 31 décembre 2012 des apports en numéraire au capital initial et aux augmentations de capital de PME non cotées ayant leur siège dans l'Union européenne, bénéficient d'une réduction d'impôt sur le revenu. Cette dernière est égale à 25 % du montant versé en numéraire dans la limite annuelle de 20.000 € pour les célibataires et de 40.000 € pour les autres contribuables.

Les résultats obtenus ces dernières années montrent que ce dispositif n'est pas encore suffisamment à la hauteur des espérances et des besoins des PME.

Par conséquent, il est proposé de relever le plafond régissant la réduction d'impôt sur le revenu au titre d'investissements dans les PME, afin d'inciter les contribuables à investir dans les petites entreprises. Le plafond passerait à 25.000 € pour les contribuables célibataires et à 50.000 € pour les autres contribuables.

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2011 (N°3406)

AMENDEMENT N°

présenté par Charles de Courson et Nicolas Perruchot

Article additionnel**Après l'article 4, insérer l'article suivant :**

17

I. L'article 199 terdecies-0 A du code général des impôts est ainsi modifié :

1. ~~Au II, à la deuxième phrase, remplacer les montants « 20 000 euros » et « 40 000 euros » respectivement par « 25 000 euros » et « 50 000 euros ».~~
2. ~~Au II bis, remplacer les montants « 50 000 euros » et « 100 000 euros » respectivement par « 75 000 euros » et « 150 000 euros ».~~
3. Au 2 du VI, à la deuxième phrase, remplacer les montants « 20 000 euros » et « 40 000 euros » respectivement par « 25 000 euros » et « 50 000 euros ».
4. Au VI bis, à la troisième phrase, remplacer les montants de « 12 000 euros » et « 24 000 euros » respectivement par « 25 000 euros » et « 50 000 euros ».
5. Au VI ter, à la deuxième phrase du 3^{ème} alinéa, remplacer les montants de « 12 000 euros » et « 24 000 euros » respectivement par « 25 000 euros » et « 50 000 euros ».

II. La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSE SOMMAIRE

Les PME françaises ont besoin de fonds propres pour financer leur développement.

Or, les effets conjugués de la crise économique et financière et de l'évolution prochaine des réglementations régissant les placements des investisseurs institutionnels (Solvabilité II et Bâle III) vont fortement réduire l'accès des PME françaises à des financements en fonds propres.

De plus, la réforme de l'ISF diminuera le montant de la réduction d'impôt du dispositif ISF PME dont la collecte représente pour les FCPI et FIP ISF, 259 millions d'euros en 2010.

Les particuliers, quant à eux, se détournent de cette classe d'actifs en raison de leur perception du risque pris.

C'est la raison pour laquelle le présent amendement propose de rendre plus attractif le dispositif « Madelin » en relevant les plafonds de versement ouvrant droit à la réduction d'impôt sur le revenu au titre de la souscription au capital de PME ainsi qu'au titre de la souscription au capital d'entreprise innovante et de FCPI.

Loi de Finances rectificative 2011

AMENDEMENT

présenté par

M. Nicolas FORISSIER,

député.

Article additionnel après l'article 

I

L'article 199 *terdecies-0* A du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Après le e) du 2° du I, il est inséré l'alinéa suivant :

« f) la société vérifie les conditions mentionnés au 2° du II de l'article 239 *bis* AB et aux f et g du 1 du I de l'article 885-0 V *bis* »

2° Les II, II *bis* et II *ter* sont remplacés par les dispositions suivantes :

II. Les versements ouvrant droit à la réduction d'impôt mentionnée au I sont ceux effectués jusqu'au 31 décembre 2015. Ils sont retenus dans la limite annuelle de 20 000 euros pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés et de 40 000 euros pour les contribuables mariés soumis à imposition commune.

La fraction d'une année excédant, le cas échéant, les limites mentionnées au premier alinéa ouvre droit à la réduction d'impôt dans les mêmes conditions au titre des quatre années suivantes.

II bis. — Le montant de la réduction d'impôt sur le revenu de 22 % mentionnée au 1° du I est portée à 30 % pour les souscriptions en numéraire au capital initial, aux augmentations de capital de sociétés et les limites mentionnées au premier alinéa du II sont portées respectivement à 200 000 € pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés et à 400 000 € pour les contribuables mariés soumis à imposition commune ouvrant droit à la réduction d'impôts mentionnées au 2° du I du présent article.

La fraction d'une année excédant, le cas échéant, les limites mentionnées au premier alinéa ouvre droit à la réduction d'impôt dans les mêmes conditions au titre des quatre années suivantes.

Il ter. — La réduction d'impôt prévue au I est calculée sur le montant total des versements mentionnés aux II et II bis retenus dans leur limite annuelle respective. Le montant total ainsi déterminé ne peut excéder les limites mentionnées au premier alinéa du II bis. La fraction des versements pour laquelle le contribuable entend bénéficier de la réduction d'impôt dans la limite prévue au II ne peut ouvrir droit à la réduction d'impôt dans la limite prévue au II bis, et inversement.

II

Il est ajouté après l'article 150-0 D ter du CGI un nouvel article 150-0 D quater ainsi rédigé :

«150-0 D quater.- L'abattement prévu à l'article 150-0 D bis s'applique en totalité dès la première année de détention au delà de la cinquième pour les cessions de titres acquis dans les conditions de l'article 199 terdecies- 0 A pour la portion investie au-delà de 20.000 euros pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés et de 40 000 € pour les contribuables mariés soumis à imposition commune.

III

Les pertes de recettes qui pourraient résulter pour l'État de l'application de la présente loi sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits sur les tabacs prévus par les articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le présent amendement ajoute au dispositif déjà envisagé en France pour pousser l'investissement dans les créations d'entreprises une réduction de l'impôt sur les plus-values qui s'avère, selon les études anglaises, être aussi importante que la réduction initiale de l'avantage Madelin mais dont l'impact n'apparaît que s'il y a succès et si le Trésor s'est donc déjà remboursé d'avance sur les produits générés par la création d'entreprises.

La France accuse un retard de 5 millions d'emplois marchands par rapport à l'Allemagne et la Grande Bretagne. Nous créons des entreprises mais nous les créons vides d'emplois marchands. Cette carence est imputable pour une bonne part au « trou de financement » (« equity gap ») qui apparaît dès qu'une nouvelle entreprise démarre son activité. 95 % des entreprises qui ont un potentiel de développement allant au-delà de l'objectif d'employer leur créateur, ont tôt ou tard des besoins en fonds propres situés entre 100 000 euros et 1 million d'euros, mais les fonds investissent peu sur ce segment, où seuls les individus aisés, les Investisseurs Providentiels ou « Business Angels » peuvent être efficaces.

Le comblement du trou de démarrage n'a été réussi qu'en multipliant les Business Angels aux États-Unis, à travers le *Small Business Investment Act* de 1958, et en Grande-Bretagne

CF-123-fin

à travers l'*Enterprise Investment Scheme* (EIS) qui visent essentiellement les « gros » investisseurs providentiels, c'est à dire ceux qui investissent plus de 100 000 \$.

Il est en effet essentiel que l'entrepreneur qui veut créer ou développer une entreprise puisse trouver par exemple ses 500 000 euros nécessaires avec 2 ou 3 actionnaires, sans passer par l'épreuve-marathon consistant à en réunir 20 ou 50.

Pour remédier partiellement à cette situation, une réduction d'impôt sur le revenu dite « Madelin » a été instaurée dès 1994. Cette réduction s'élève à 22 % du montant de la souscription dans la limite de 20 000 euros pour un contribuable célibataire et de 40 000 euros pour les couples, sous condition de conservation des actions ou des parts pendant cinq ans. La fraction excédentaire des versements peut être reportée au titre des quatre années suivantes.

Ce dispositif a été amélioré en 2008 par un amendement de Nicolas Forissier portant les investissements à 50 000 euros pour un célibataire et 100 000 pour un couple à condition d'investir dans des entreprises de moins de 50 salariés et de moins de 10 millions d'euros de total de bilan (Petites Entreprises Communautaires, PEC).

Le dispositif tel qu'il existe aujourd'hui cible donc à la fois les PEC jusqu'à 50 salariés et les PME jusqu'à 250 salariés qui ont moins besoin de financements ou peuvent les trouver auprès du capital risque ou des investisseurs institutionnels. Afin d'orienter davantage cette incitation fiscale vers les plus petites entreprises en démarrage qui ont le plus besoin de financement et d'encourager fortement les personnes physiques à investir par le biais d'un véritable aiguillon à l'investissement direct, cet amendement vise à mettre en place une véritable politique publique en faveur des petites entreprises communautaires qui démarrent ou renforcent leurs activités. Cette nouvelle politique nécessite une politique fiscale incitative qui permette à chaque individu de pouvoir investir en direct jusqu'à 200 000 € (et à un couple jusqu'à 400 000 €) déductibles à 30% avec exonération des plus-values au-delà de 5 ans. C'est la condition indispensable pour créer une véritable culture de l'investisseur providentiel dans notre pays.

ASSEMBLEE NATIONALE

CF-124

Loi de Finances rectificative 2011

AMENDEMENT

présenté par

M. Nicolas FORISSIER,

député.

Article additionnel après l'article ¹² ~~12~~

I

L'article 199 *terdecies*-0 A du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Après le e) du 2° du I, il est inséré l'alinéa suivant :

« f) la société vérifie les conditions mentionnés au 2° du II de l'article 239 *bis* AB et aux f et g du 1 du I de l'article 885-0 V *bis* »

2° Les II, II *bis* et II *ter* sont remplacés par les dispositions suivantes :

II. Les versements ouvrant droit à la réduction d'impôt mentionnée au I sont ceux effectués jusqu'au 31 décembre 2015. Ils sont retenus dans la limite annuelle de 20 000 euros pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés et de 40 000 euros pour les contribuables mariés soumis à imposition commune.

La fraction d'une année excédant, le cas échéant, les limites mentionnées au premier alinéa ouvre droit à la réduction d'impôt dans les mêmes conditions au titre des quatre années suivantes.

II *bis*. — Le montant de la réduction d'impôt sur le revenu de 22 % mentionnée au 1° du I est portée à 30 % pour les souscriptions en numéraire au capital initial, aux augmentations de capital de sociétés et les limites mentionnées au premier alinéa du II sont portées respectivement à 200 000 € pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés et à 400 000 € pour les contribuables mariés soumis à imposition commune ouvrant droit à la réduction d'impôts mentionnées au 2° du I du présent article.

La fraction d'une année excédant, le cas échéant, les limites mentionnées au premier alinéa ouvre droit à la réduction d'impôt dans les mêmes conditions au titre des quatre années suivantes.

II ter. — La réduction d'impôt prévue au I est calculée sur le montant total des versements mentionnés aux II et II bis retenus dans leur limite annuelle respective. Le montant total ainsi déterminé ne peut excéder les limites mentionnées au premier alinéa du II bis. La fraction des versements pour laquelle le contribuable entend bénéficier de la réduction d'impôt dans la limite prévue au II ne peut ouvrir droit à la réduction d'impôt dans la limite prévue au II bis, et inversement.

II

Les pertes de recettes qui pourraient résulter pour l'État de l'application de la présente loi sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits sur les tabacs prévus par les articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ DES MOTIFS

La France accuse un retard de 5 millions d'emplois marchands par rapport à l'Allemagne et la Grande Bretagne. Nous créons des entreprises mais nous les créons vides d'emplois marchands. Cette carence est imputable pour une bonne part au « trou de financement » (« equity gap ») qui apparaît dès qu'une nouvelle entreprise démarre son activité. 95 % des entreprises qui ont un potentiel de développement allant au-delà de l'objectif d'employer leur créateur, ont tôt ou tard des besoins en fonds propres situés entre 100 000 euros et 1 million d'euros, mais les fonds investissent peu sur ce segment, où seuls les individus aisés, les Investisseurs Providentiels ou « Business Angels » peuvent être efficaces.

Le comblement du trou de démarrage n'a été réussi qu'en multipliant les Business Angels aux États-Unis, à travers le *Small Business Investment Act* de 1958, et en Grande-Bretagne à travers l'*Enterprise Investment Scheme* (EIS) qui visent essentiellement les « gros » investisseurs providentiels, c'est à dire ceux qui investissent plus de 100 000 \$.

Il est en effet essentiel que l'entrepreneur qui veut créer ou développer une entreprise puisse trouver par exemple ses 500 000 euros nécessaires avec 2 ou 3 actionnaires, sans passer par l'épreuve-marathon consistant à en réunir 20 ou 50.

Pour remédier partiellement à cette situation, une réduction d'impôt sur le revenu dite « Madelin » a été instaurée dès 1994. Cette réduction s'élève à 22 % du montant de la souscription dans la limite de 20 000 euros pour un contribuable célibataire et de 40 000 euros pour les couples, sous condition de conservation des actions ou des parts pendant cinq ans. La fraction excédentaire des versements peut être reportée au titre des quatre années suivantes.

CF-124 fin

Ce dispositif a été amélioré en 2008 par un amendement de Nicolas Forissier portant les investissements à 50 000 euros pour un célibataire et 100 000 pour un couple à condition d'investir dans des entreprises de moins de 50 salariés et de moins de 10 millions d'euros de total de bilan (Petites Entreprises Communautaires, PEC).

Le dispositif tel qu'il existe aujourd'hui cible donc à la fois les PEC jusqu'à 50 salariés et les PME jusqu'à 250 salariés qui ont moins besoin de financements ou peuvent les trouver auprès du capital risque ou des investisseurs institutionnels. Afin d'orienter davantage cette incitation fiscale vers les plus petites entreprises en démarrage qui ont le plus besoin de financement et d'encourager fortement les personnes physiques à investir par le biais d'un véritable aiguillon à l'investissement direct, cet amendement vise à mettre en place une véritable politique publique en faveur des petites entreprises communautaires qui démarrent ou renforcent leurs activités. Cette nouvelle politique nécessite une politique fiscale incitative qui permette à chaque individu de pouvoir investir en direct jusqu'à 200 000 € (et à un couple jusqu'à 400 000 €) déductibles à 22 %. C'est la condition indispensable pour créer une véritable culture de l'investisseur providentiel dans notre pays.

Loi de Finances rectificative 2011

AMENDEMENT

présenté par

M. Nicolas FORISSIER,

député.

Article additionnel après l'article ¹⁷ ~~17~~

I

L'article 199 *terdecies*-0 A du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Après le e) du 2° du I, il est inséré l'alinéa suivant :

« f) la société vérifie les conditions mentionnés au 2° du II de l'article 239 *bis* AB et aux f et g du 1 du I de l'article 885-0 V *bis* »

2° Les II, II *bis* et II *ter* sont remplacés par les dispositions suivantes :

II. Les versements ouvrant droit à la réduction d'impôt mentionnée au I sont ceux effectués jusqu'au 31 décembre 2015. Ils sont retenus dans la limite annuelle de 20 000 euros pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés et de 40 000 euros pour les contribuables mariés soumis à imposition commune.

La fraction d'une année excédant, le cas échéant, les limites mentionnées au premier alinéa ouvre droit à la réduction d'impôt dans les mêmes conditions au titre des quatre années suivantes.

II bis. — Les limites mentionnées au premier alinéa du II sont portées respectivement à 200 000 € pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés et à 400 000 € pour les contribuables mariés soumis à imposition commune pour les souscriptions ouvrant droit à la réduction d'impôts mentionnées au 1° et 2° du I du présent article.

La fraction d'une année excédant, le cas échéant, les limites mentionnées au premier alinéa ouvre droit à la réduction d'impôt dans les mêmes conditions au titre des quatre années suivantes.

II ter. — La réduction d'impôt prévue au I est calculée sur le montant total des versements mentionnés aux II et II bis retenus dans leur limite annuelle respective. Le montant total ainsi déterminé ne peut excéder les limites mentionnées au premier alinéa du II bis. La fraction des versements pour laquelle le contribuable entend bénéficier de la réduction d'impôt dans la limite prévue au II ne peut ouvrir droit à la réduction d'impôt dans la limite prévue au II bis, et inversement.

II

Les pertes de recettes qui pourraient résulter pour l'État de l'application de la présente loi sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits sur les tabacs prévus par les articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ DES MOTIFS

La France accuse un retard de 5 millions d'emplois marchands par rapport à l'Allemagne et la Grande Bretagne. Nous créons des entreprises mais nous les créons vides d'emplois marchands. Cette carence est imputable pour une bonne part au « trou de financement » (« equity gap ») qui apparaît dès qu'une nouvelle entreprise démarre son activité. 95 % des entreprises qui ont un potentiel de développement allant au-delà de l'objectif d'employer leur créateur, ont tôt ou tard des besoins en fonds propres situés entre 100 000 euros et 1 million d'euros, mais les fonds investissent peu sur ce segment, où seuls les individus aisés, les Investisseurs Providentiels ou « Business Angels » peuvent être efficaces.

Le comblement du trou de démarrage n'a été réussi qu'en multipliant les Business Angels aux États-Unis, à travers le *Small Business Investment Act* de 1958, et en Grande-Bretagne à travers l'*Enterprise Investment Scheme* (EIS) qui visent essentiellement les « gros » investisseurs providentiels, c'est à dire ceux qui investissent plus de 100 000 \$.

Il est en effet essentiel que l'entrepreneur qui veut créer ou développer une entreprise puisse trouver par exemple ses 500 000 euros nécessaires avec 2 ou 3 actionnaires, sans passer par l'épreuve-marathon consistant à en réunir 20 ou 50.

Pour remédier partiellement à cette situation, une réduction d'impôt sur le revenu dite « Madelin » a été instaurée dès 1994. Cette réduction s'élève à 22 % du montant de la souscription dans la limite de 20 000 euros pour un contribuable célibataire et de 40 000 euros pour les couples, sous condition de conservation des actions ou des parts pendant cinq ans. La fraction excédentaire des versements peut être reportée au titre des quatre années suivantes.

Ce dispositif a été amélioré en 2008 par un amendement de Nicolas Forissier portant les investissements à 50 000 euros pour un célibataire et 100 000 pour un couple à condition d'investir dans des entreprises de moins de 50 salariés et de moins de 10 millions d'euros de total de bilan (Petites Entreprises Communautaires, PEC).

CF - 125 - fin

Le dispositif tel qu'il existe aujourd'hui cible donc à la fois les PEC jusqu'à 50 salariés et les PME jusqu'à 250 salariés qui ont moins besoin de financements ou peuvent les trouver auprès du capital risque ou des investisseurs institutionnels. Afin d'orienter davantage cette incitation fiscale vers les plus petites entreprises en démarrage qui ont le plus besoin de financement et d'encourager fortement les personnes physiques à investir par le biais d'un véritable aiguillon à l'investissement direct, cet amendement vise à mettre en place une véritable politique publique en faveur des petites entreprises communautaires qui démarrent ou renforcent leurs activités. Cette nouvelle politique nécessite une politique fiscale incitative qui permette à chaque individu de pouvoir investir en direct jusqu'à 200 000 € (et à un couple jusqu'à 400 000 €) déductibles à 22 %. C'est la condition indispensable pour créer une véritable culture de l'investisseur providentiel dans notre pays.

ASSEMBLEE NATIONALE

CF-122

Loi de Finances rectificative 2011

AMENDEMENT

présenté par

M. Nicolas FORISSIER,

député.

Article additionnel après l'article 12

I

L'article 199 *terdecies*-0 A du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Après le e) du 2° du I, il est inséré l'alinéa suivant :

« f) la société vérifie les conditions mentionnés au 2° du II de l'article 239 *bis* AB et aux f et g du 1 du I de l'article 885-0 V *bis* »

2° Les II, II *bis* et II *ter* sont remplacés par les dispositions suivantes :

II. Les versements ouvrant droit à la réduction d'impôt mentionnée au I sont ceux effectués jusqu'au 31 décembre 2015. Ils sont retenus dans la limite annuelle de 20 000 euros pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés et de 40 000 euros pour les contribuables mariés soumis à imposition commune.

La fraction d'une année excédant, le cas échéant, les limites mentionnées au premier alinéa ouvre droit à la réduction d'impôt dans les mêmes conditions au titre des quatre années suivantes.

II bis. — Les limites mentionnées au premier alinéa du II sont portées respectivement à 100 000 € pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés et à 200 000 € pour les contribuables mariés soumis à imposition commune pour les souscriptions ouvrant droit à la réduction d'impôts mentionnées au 1° et 2° du I du présent article.

La fraction d'une année excédant, le cas échéant, les limites mentionnées au premier alinéa ouvre droit à la réduction d'impôt dans les mêmes conditions au titre des quatre années suivantes.

CF-122 suite

II ter. — La réduction d'impôt prévue au I est calculée sur le montant total des versements mentionnés aux II et II bis retenus dans leur limite annuelle respective. Le montant total ainsi déterminé ne peut excéder les limites mentionnées au premier alinéa du II bis. La fraction des versements pour laquelle le contribuable entend bénéficier de la réduction d'impôt dans la limite prévue au II ne peut ouvrir droit à la réduction d'impôt dans la limite prévue au II bis, et inversement.

II

Les pertes de recettes qui pourraient résulter pour l'État de l'application de la présente loi sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits sur les tabacs prévus par les articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ DES MOTIFS

La France accuse un retard de 5 millions d'emplois marchands par rapport à l'Allemagne et la Grande Bretagne. Nous créons des entreprises mais nous créons vides d'emplois marchands. Cette carence est imputable pour une bonne part au « trou de financement » (« equity gap ») qui apparaît dès qu'une nouvelle entreprise démarre son activité. 95 % des entreprises qui ont un potentiel de développement allant au-delà de l'objectif d'employer leur créateur, ont tôt ou tard des besoins en fonds propres situés entre 100 000 euros et 1 million d'euros, mais les fonds investissent peu sur ce segment, où seuls les individus aisés, les Investisseurs Providentiels ou « Business Angels » peuvent être efficaces.

Le comblement du trou de démarrage n'a été réussi qu'en multipliant les Business Angels aux États-Unis, à travers le *Small Business Investment Act* de 1958, et en Grande-Bretagne à travers l'*Enterprise Investment Scheme* (EIS) qui visent essentiellement les « gros » investisseurs providentiels, c'est à dire ceux qui investissent plus de 100 000 \$.

Il est en effet essentiel que l'entrepreneur qui veut créer ou développer une entreprise puisse trouver par exemple ses 500 000 euros nécessaires avec 2 ou 3 actionnaires, sans passer par l'épreuve-marathon consistant à en réunir 20 ou 50.

Pour remédier partiellement à cette situation, une réduction d'impôt sur le revenu dite « Madelin » a été instaurée dès 1994. Cette réduction s'élève à 22 % du montant de la souscription dans la limite de 20 000 euros pour un contribuable célibataire et de 40 000 euros pour les couples, sous condition de conservation des actions ou des parts pendant cinq ans. La fraction excédentaire des versements peut être reportée au titre des quatre années suivantes.

Ce dispositif a été amélioré en 2008 par un amendement de Nicolas Forissier portant les investissements à 50 000 euros pour un célibataire et 100 000 pour un couple à condition d'investir dans des entreprises de moins de 50 salariés et de moins de 10 millions d'euros de total de bilan (Petites Entreprises Communautaires, PEC).

CF-122. fin

Le dispositif tel qu'il existe aujourd'hui cible donc à la fois les PEC jusqu'à 50 salariés et les PME jusqu'à 250 salariés qui ont moins besoin de financements ou peuvent les trouver auprès du capital risque ou des investisseurs institutionnels. Afin d'orienter davantage cette incitation fiscale vers les plus petites entreprises en démarrage qui ont le plus besoin de financement et d'encourager fortement les personnes physiques à investir par le biais d'un véritable aiguillon à l'investissement direct, cet amendement vise à mettre en place une véritable politique publique en faveur des petites entreprises communautaires qui démarrent ou renforcent leurs activités. Cette nouvelle politique nécessite une politique fiscale incitative qui permette à chaque individu de pouvoir investir en direct jusqu'à 100 000 € (et à un couple jusqu'à 200 000 €) déductibles à 22 %. C'est la condition indispensable pour créer une véritable culture de l'investisseur providentiel dans notre pays.

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVES POUR 2011

M. LUREL et Mme GIRARDIN

après 17

ARTICLE ADDITIONNEL ~~ET L'ARTICLE~~

Avant l'article 13, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I - Après le VI ter de l'article 199 terdecies-0 A du code général des impôts il est inséré un VI quater ainsi rédigé :

« VI quater.- A compter de l'imposition des revenus de 2011, les contribuables domiciliés fiscalement en France peuvent bénéficier d'une réduction de leur impôt sur le revenu égale à 50 % des souscriptions en numéraire de parts de fonds d'investissement de proximité, mentionnés à l'article L. 214-41-1 du code monétaire et financier, dont l'actif est constitué pour 60 % au moins de titres financiers, parts de société à responsabilité limitée et avances en compte courant émises par des sociétés qui exercent leurs activités exclusivement dans des établissements situés dans les départements d'outre-mer, à Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna et dans les secteurs retenus pour l'application de la réduction d'impôt sur le revenu prévue au I de l'article 199 undecies B.

« Les dispositions des a à c du 1 et du 3 du VI sont applicables.

« Les versements ouvrant droit à réduction d'impôt sont ceux effectués jusqu'au 31 décembre 2014. Ils sont retenus dans les limites annuelles de 12 000 € pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés et de 24 000 € pour les contribuables mariés soumis à imposition commune. Les réductions d'impôts prévues aux VI bis et au présent VI quater sont exclusives les unes des autres pour les souscriptions dans un même fonds. Les présentes dispositions ne s'appliquent pas aux parts de fonds d'investissement de proximité donnant lieu à des droits différents sur l'actif net ou sur les produits du fonds, attribuées en fonction de la qualité de la personne. »

II. - La perte de recettes ~~résultant~~ pour l'État ~~du~~ est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits sur les tabacs prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Objet

Cet amendement a pour objet de créer un fonds d'investissement de proximité dans les DOM (FIP DOM) conformément à l'engagement pris par le Président de la République dans son discours du 6 novembre 2009 lors du Conseil interministériel de l'outre-mer (CIOM).

Il est donc proposé d'étendre la réduction d'impôt sur le revenu, calculée au taux de 50 %, prévue en faveur de la souscription de parts de fonds d'investissement de proximité ciblés sur des entreprises qui exercent leurs activités en Corse aux fonds dédiés aux entreprises qui exercent leurs activités outre-mer dans les secteurs éligibles à la réduction d'impôt sur le revenu prévue au I de l'article 199 undecies B du code général des impôts.

L'adoption de cet amendement permettra ainsi de respecter la promesse du Président de la République lors de ses vœux aux outre-mer pour 2010 : « *le Gouvernement respectera et mettra en œuvre les décisions prises lors des états généraux de l'outre-mer* » et il sera « *exigeant, intransigeant, sur le respect de la parole donnée* ».

Amendement

CF-132

Présenté par

M. Muet, M. Sapin, M. Emmanuelli, Mme Filippetti, M. Cahuzac, M. Eckert, M. Balligand, M. Baert, M. Bartolone, M. Launay, M. Nayrou, M. Carcenac, M. Goua, M. Idiart, M. Claeys, M. Jean-Louis Dumont, M. Bourguignon, M. Hollande, M. Moscovici, M. Lurel, M. Habib, M. Vergnier, M. Lemasle, M. Rodet, Mme Girardin

ARTICLE ADDITIONNEL

Après l'article ~~200~~, ajouter l'article suivant :

17

Insérer l'article suivant :

I. – Le A du II de l'article 200 sexies du code général des impôts est ainsi modifié :

- 1) Au premier alinéa du 1°, le taux : « 7,7 % » est remplacé par le taux : « 11,5 % ».
- 2) Au dernier alinéa du 1°, le taux : « 19,3 % » est remplacé par le taux : « 28,95 % ».
- 3) Au c) du 3°, le taux : « 5,1 % » est remplacé par le taux : « 7,7 % ».

II. – Ces dispositions ne sont applicables qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

III. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par l'institution d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Lors de la loi de finances pour 2008, le gouvernement avait proposé une mesure d'indexation de la prime pour l'emploi en fonction de l'inflation sur l'année 2007.

En 2008, l'inflation fut particulièrement forte (2,8 % en moyenne sur l'année). En 2009, 2010 et 2011, le barème de la prime pour l'emploi (PPE) est gelé. Cela signifie que le salaire de référence pour en bénéficier et le montant attribué ne progressent plus.

Il est au contraire ici proposé une véritable mesure permettant un rattrapage de pouvoir d'achat sous la forme d'une majoration de 50 % des barèmes de la prime pour l'emploi.

En effet, alors que 9,1 millions de foyers bénéficiaient de la PPE en 2005, ils n'étaient plus que 7,7 millions en 2010. De même, le montant moyen de PPE distribué était de 502 euros en 2008, en 2010, il était de 470 euros. Le gouvernement souhaite vider cet instrument de sa substance.

Il n'est pas acceptable que le nombre de bénéficiaires diminue de même que le montant de prime perçu, alors que la situation de l'emploi ne s'améliore pas.

En outre, il s'agit d'une incitation importante à la reprise d'un emploi. La PPE représente ainsi un outil de soutien à l'emploi et au pouvoir d'achat pour les faibles revenus.

Compte tenu d'un coût total de la prime estimé à 3,6 milliards d'euros en 2010, le coût d'une telle mesure devrait être de l'ordre de 1,5 milliards d'euros, soit nettement moins que le coût de la mesure visant les heures supplémentaires dans le cadre du paquet fiscal (plus de 4 milliards d'euros). Contrairement à cette destruction d'emploi opérée sur fonds publics, la mesure ici proposée permet de soutenir le pouvoir d'achat et d'inciter à la reprise d'emploi.

Il convient donc d'adopter le présent amendement.

AMENDEMENT

CF-171

Présenté par Marc Le Fur

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE

I. – Substituer à l'alinéa 6 de l'article L 261-1 du Titre VI du Livre II du Code Forestier, les deux alinéas suivants:

« II. – Pendant une période de six ans à compter de la constitution du compte, les sommes déposées et les intérêts capitalisés sur le compte épargne d'assurance pour la forêt ne peuvent être retirés que pour financer des travaux de reconstitution forestière à la suite de la survenance d'un sinistre naturel d'origine sanitaire, climatologique, météorologique, ou lié à un incendie, ou pour financer des travaux de prévention de tels sinistres. Un décret fixe les conditions et modalités d'emploi des sommes concernées et de reconstitution de l'épargne.

« Au-delà de la période de six ans à compter de la constitution du compte, une partie des sommes déposées et des intérêts capitalisés sur le compte épargne d'assurance pour la forêt peut être retirée pour financer la réalisation d'un projet d'investissement forestier consistant en la réalisation de travaux de création et reconstitution de peuplements forestiers, de travaux de sauvegarde ou d'amélioration de ces peuplements ou de travaux relatifs aux équipements qui y sont liés. Les retraits de fonds effectués à cette fin ne peuvent porter que sur la partie du montant des sommes et des intérêts, présents sur le compte épargné d'assurance pour la forêt, dépassant le niveau de 1 000 € par hectare couvert par une garantie d'assurance à l'égard du risque tempête. »

II. – Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« VII. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à assouplir l'utilisation du compte assurance pour la forêt pour le rendre plus attractif pour les propriétaires forestiers.

Le compte épargne d'assurance pour la forêt (CEAF) a été créé par la loi de Modernisation de l'Agriculture et de la Pêche du 28 juillet 2010.

Ce dispositif entend apporter une réponse au très faible taux d'assurance (de l'ordre de 5 %) des forêts privées à l'égard des risques incendie et tempête alors que la France a été touchée par plusieurs sinistres majeurs ces dernières années.

Le montant des sommes déposées sur le CEAF est doublement limité par un montant de 2 000 € par hectare de forêt assuré et par un plafond global fixé à 50 000 €. Ces sommes doivent être déposées dans un délai de six ans à compter de l'ouverture du compte. Durant cette période initiale de six ans, les sommes déposées ne peuvent être retirées que pour financer des travaux de reconstitution forestière consécutifs à un sinistre. A l'issue du délai de six ans, les sommes peuvent également être retirées pour financer des travaux de prévention.

Au regard de la situation actuelle, qui se caractérise par un très faible taux de couverture assurantielle, et de la faible rentabilité de la forêt sur le court terme, il apparaît nécessaire de rendre attractif la souscription du CEAF. C'est la raison pour laquelle, outre ce dispositif fiscal, il est nécessaire de prévoir un usage différencié des sommes déposées et donc la faculté de réaliser des projets d'investissement forestier.

Cette ouverture est encadrée puisqu'elle ne peut intervenir qu'au-delà de la période initiale de 6 ans prévu pour la constitution de l'épargne et qu'elle ne peut porter que sur les sommes excédant 1 000 euros par hectare assuré contre le risque tempête.

ASSEMBLÉE NATIONALE

CF 105

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2011 (N°3406)

AMENDEMENT N°

présenté par Charles de Courson, Philippe Vigier et Nicolas Perruchot

Article 18

Supprimer cet article

Exposé des motifs

Le présent article propose l'instauration d'un dispositif visant à taxer à l'impôt sur le revenu et aux prélèvements sociaux les plus-values latentes sur les valeurs mobilières et droits sociaux constatées avant le changement de domicile des personnes physiques.

L'incidence budgétaire en rythme de croisière d'une telle disposition est évaluée à 189 millions d'euros par an.

Deux points plaident en faveur de la suppression de l'article :

- l'argument de l'euro-incompatibilité de l'*exit tax*. En effet une telle disposition, si elle devait être adoptée, contreviendrait à la liberté de circulation des capitaux qui régit le droit communautaire ;
- la possibilité juridique de contourner le dispositif via notamment le système des *holdings* établies à l'étranger.

Par conséquent, il est suggéré de supprimer l'article 18.

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2011

(n°3406)

Amendement

**présenté par M. Gilles Carrez,
Rapporteur général
au nom de la commission des finances**

Article 18

Dans l'alinéa 2, substituer aux mots : « les six », les mots : « au moins six des dix »

EXPOSÉ SOMMAIRE

En l'état de la rédaction, la taxation immédiate des plus-values latentes ou en report d'imposition ne concerne que les contribuables résidents fiscaux français au titre des six années précédant leur départ.

Un contribuable domicilié en France pourrait donc transférer sa résidence fiscale à l'étranger pendant une brève période (au cours de laquelle il serait soumis au présent article mais ne procéderait à aucune cession) avant de revenir en France puis de repartir et de procéder à une cession en étant alors du champ de l'article (puisque ce contribuable n'aura pas été résident fiscal français durant les six années précédant son second départ).

Le présent amendement vise à éviter ce type d'optimisation tout en maintenant le principe d'une durée minimale de résidence fiscale en France, principe également retenu dans le dispositif mis en place en 1998.

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2011

(n° 3406)

CF-35

Amendement

**présenté par M. Jérôme Cahuzac,
Président**

ARTICLE 18

À l'alinéa 2, après la quatrième occurrence du mot : « ou », substituer aux mots : « une participation directe ou indirecte dans ces mêmes sociétés » les mots : « une ou plusieurs participations, directes ou indirectes, dans ces mêmes sociétés ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le dispositif d'*exit tax* proposé par l'article 18 court le risque de se voir inappliqué en raison principalement des limites qu'il pose à son propre champ d'application.

En particulier, ne seraient assujettis à cette imposition que les contribuables détenant une participation d'au moins 1 % dans les bénéfices d'une société ou une participation dont la valeur excède 1,3 million d'euros.

On comprend mal pourquoi une personne détenant une participation unique de 1,4 million d'euros dans une société serait imposée alors qu'une personne détenant plusieurs participations, inférieures pour chacune d'entre elles à 1,3 million d'euros mais dont le total serait supérieur à 1,3 million d'euros, y échapperait.

Il est donc proposé de corriger ce critère d'assujettissement en prévoyant que l'ensemble des participations sont prises en considération pour l'évaluation du seuil de 1,3 million d'euros.

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2011

(n°3406)

Amendement

**présenté par M. Gilles Carrez,
Rapporteur général
au nom de la commission des finances**

Article 18

Après l'alinéa 3, insérer l'alinéa suivant :

« Les plus-values latentes sont constatées sur les droits sociaux, les valeurs mobilières, les titres, les droits portant sur ces valeurs, droits ou titres et les titres représentatifs de valeurs, droits ou titres lorsque les gains retirés de leur cession ou leur rachat seraient, si cet événement intervenait à la date du transfert hors de France du domicile fiscal du contribuable, imposables en application du 1 du I, du II et du III de l'article 150-0 A du code général des impôts. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à préciser l'assiette des biens et droits au titre desquels des plus-values peuvent être imposables en application du présent article.

Il est proposé d'aligner cette assiette sur celle des biens et droits dont les gains de cession sont imposables comme plus-values mobilières des particuliers, à l'exception de ceux de ces gains exonérés (par exemple, gains sur cessions et rachats de parts de FCPR) lorsque les conditions d'exonération (typiquement, la durée de détention) sont réunies à la date du départ de France.

Cette assiette inclura donc notamment les obligations, les titres d'emprunt négociables, les droits d'usufruit et de nue-propiété sur des biens et droits entrant dans l'assiette ainsi que les titres et parts de sociétés interposées telles que des sociétés de portefeuille ou les fonds communs de placement.

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2011

(n° 3406)

CF-36

Amendement

**présenté par M. Jérôme Cahuzac,
Président**

ARTICLE 18

~~/~~ Supprimer les alinéas 6, 7, 8, 9, 31 et 32.

EXPOSÉ SOMMAIRE

En cohérence avec l'amendement qui a proposé en première partie la suppression de l'abattement pour durée de détention des plus-values de cession de valeurs mobilières et de droit sociaux, le présent amendement a pour objet de supprimer la prise en compte de cet abattement pour l'imposition des plus-values latentes des contribuables qui transfèrent leur domicile fiscal hors de France, cela afin de ne pas assécher l'assiette de l'imposition créée par l'article 18.

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2011

(n°3406)

Amendement

présenté par M. Gilles Carrez,
Rapporteur général
au nom de la commission des finances

Article 18

Dans l'alinéa 21, supprimer les mots : « , à l'exception des opérations d'échange entrant dans le champ d'application de l'article 150-0 B ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les opérations intercalaires d'échange de titres peuvent donner lieu aux versements de soulte, dont le montant ne peut excéder 10 % de la valeur nominale des titres remis à l'échange.

Pour apprécier la plus-value réelle réalisée par un contribuable cédant des titres acquis dans le cadre d'une telle opération, il est donc nécessaire de tenir compte, d'une part, du prix auquel il a acquis les titres remis à l'échange et, d'autre part, du montant des soultes versées ou reçues.

Au titre d'opérations intercalaires réalisées à l'étranger, une telle correction apparaît juridiquement difficile. La soulte reçue trouve, en effet, son fait générateur dans un échange à l'étranger qui n'est, en principe, pas imposable par la France au regard des conventions fiscales et qui sera, au demeurant, probablement imposé par l'Etat de résidence. Le contrôle de la réalité des opérations sera, en outre, délicat.

Le présent article ne propose donc pas d'opérer cette correction. Dès lors, il ne peut être tenu compte des opérations intercalaires réalisées lors du séjour à l'étranger sans ouvrir de très importantes possibilités d'optimisation (succession d'opérations d'échange avec perception de soultes réduisant artificiellement la valeur des titres qui aboutirait à minorer la plus-value voire à créer une moins-value).

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2011

(n° 3406)

CF-34

Amendement

**présenté par M. Jérôme Cahuzac,
Président**

ARTICLE 18

I.- Après les mots : « la donation de titres », supprimer la fin de l'alinéa 22.

II.- Après les mots : « hors de France », rédiger ainsi la fin de l'alinéa 25 : « ou en cas de décès du contribuable ».

III.- Rédiger ainsi le début de l'alinéa 27 : « En cas de décès du contribuable alors qu'il est domicilié ... *(le reste sans changement)* ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 18 prévoit de soumettre à imposition les plus-values latentes sur les valeurs mobilières et droits sociaux constatées avant le changement de domicile fiscal des personnes physiques.

Le présent amendement a pour objet de supprimer le dégrèvement d'office de l'impôt ou la restitution si celui-ci a été payé au départ de France en cas de donation des titres sur lesquels la plus-value latente a été calculée.

Il ne semble en effet pas acceptable que les donations effectuées à l'étranger aient pour effet de faire échapper ces sommes à l'impôt.

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2011

(n°3406)

Amendement

présenté par M. Gilles Carrez,
Rapporteur général
au nom de la commission des finances

Article 18

Dans l'alinéa 34, substituer au mot : « est », les mots : « du présent VII réalisée dans un Etat mentionné au III est, à proportion du rapport, retenu dans la limite de 1, entre, d'une part, la différence entre le taux d'imposition mentionné au 4 du I et le taux de l'impôt applicable aux plus-values dans l'Etat où elles ont été réalisées et, d'autre part, le taux d'imposition mentionné au 4 du I ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent article propose de permettre l'imputation sur des plus-values imposables en France des moins-values réalisées à l'étranger sur ceux des titres détenus par un contribuable ayant transféré son domicile hors de France à raison desquels des plus-values latentes étaient constatées au moment de son départ.

Cette imputation sur l'impôt français de moins-values réalisées à l'étranger :

– engendre un risque de pertes de recettes, compte tenu des difficultés de contrôle de la réalité du prix de cession au titre d'une opération réalisée à l'étranger,

– peut aboutir à permettre aux contribuables d'imputer ces moins-values à la fois sur l'impôt étranger et sur des plus-values imposables en France,

– permettrait d'effacer un impôt français dû à taux plein (31,3 % en l'état du droit) quand l'imposition de la plus-value correspondante ne produira qu'une recette correspondant à la différence positive entre le taux français et le taux étranger (16,3 % par exemple, si l'Etat étranger taxe à 15 %).

Afin de régler ces difficultés, le présent amendement propose :

– de conditionner cette imputation au fait que la moins-value soit réalisée dans un Etat européen membre de l'Union ou partie à l'EEE et assurant des garanties de coopération en matière fiscale,

– de limiter l'imputation à une fraction de la moins-value correspondant au rapport entre le taux français retenu pour le calcul de la plus-value (soit le taux de la date du départ) et le taux étranger imputable. Une moins value réalisée dans un Etat taxant les plus-values à un taux de 15 % et afférente à un titre en plus-value latente lors d'un départ en 2011 (taux français de 31,3 %) sera ainsi retenue pour 52 % de son montant.

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2011

(n°3406)

Amendement

présenté par M. Gilles Carrez,
Rapporteur général
au nom de la commission des finances

Article 18

Compléter l'alinéa 48 par les mots : « et du dégrèvement prévu au premier alinéa du 4 du VII du même article. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.

Il est proposé par le présent article de soumettre à l'IR et aux prélèvements sociaux certaines plus-values latentes constatées au départ de France.

Lorsque ces plus-values sont, à la réalisation effective, imposable en application de l'article 244 *bis* B qui prévoit l'imposition par la France de plus-values réalisées par des non résidents au titre de participations substantielles dans des entreprises françaises, le présent article propose de dégrever l'impôt correspondant sur la plus-value latente (ce qui est nécessaire pour éviter la double imposition et ce qui revient à « donner priorité » à la règle d'imposition des plus-values sur participation substantielle).

Toutefois, les non résidents n'étant pas redevables des prélèvements sociaux, cette disposition d'articulation des deux prélèvements fiscaux aboutirait à exonérer de prélèvements sociaux ces plus-values pour leur fraction latente au départ de France et donc à traiter plus favorablement les contribuables détenant des titres correspondants que les autres.

Il vous est donc proposé que le dégrèvement de l'impôt au titre de la plus-value latente « concurrent » de l'impôt établi sur le fondement de l'article 244 *bis* B n'ait pas d'effet sur l'assiette des prélèvements sociaux.

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2011

N° 3406

AMENDEMENT

Présenté par Marc Le Fur, Hervé Mariton, ~~Marc Bernier, Françoise Briand, Dino Cinieri, Jean Pierre Decool, Rémi Delatte, Marianne Dubois, Cécile Dumoulin, Jean Pierre Dupont, Daniel Fasquelle, Yannick Favennec, Claude Gaignol, Anne Grommorch, Arlette Grosskost, Françoise Hostalier, Gérard Lorgeoux, Michel Lejeune, Muriel Marland Militello, Philippe Armand Martin, Henriette Martinez, Christian Ménard, Gérard Menuet, Marguerite Lamour, Thierry Lazaro, Lionnel Luca, Bernard Perrut, Bertrand Pancher, Fernad Siré, Daniel Spagnou, Eric Straumann, Jean-Charles Taugourdeau, Marie-Hélène Thoraval, Christian Vannesté, Patrice Verchère.~~

ARTICLE ...

Après l'article 18, insérer l'article suivant :

I « L'article 39 quinquies FC du Code Général des Impôts est complété par l'alinéa suivant :

III Peuvent également faire l'objet de l'amortissement exceptionnel prévu aux articles 39 quinquies E et 39 quinquies F, sur douze mois, les améliorations apportées aux bâtiments existants et les nouvelles constructions édifiées pour satisfaire aux obligations de mise aux normes liées à la réglementation établissant les normes minimales relatives à la protection des animaux d'élevage.

Les dispositions du III du présent article s'appliquent aux investissements réalisés avant le 1er janvier 2013.

~~II Les pertes de recettes éventuelles qui résulteraient pour l'État de l'application de la présente loi~~ sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux tarifs visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts ».

EXPOSE SOMMAIRE

Les bâtiments d'élevage doivent subir des modifications importantes pour satisfaire à l'obligation de mise aux normes « bien-être », qui est, à terme, imposée par la réglementation européenne sur la protection des animaux d'élevage.

Des mesures fiscales d'incitation favoriseraient la réalisation rapide de ces mises aux normes et permettraient de concilier l'économie et la protection animale, dans l'esprit des conclusions des rencontres « Animal et société » organisées en 2008 par le Ministère de l'Agriculture.

CF. A9 suite

De telles mesures fiscales ont déjà montré leur efficacité dans d'autres domaines tels que ceux favorisant les énergies renouvelables, les économies d'énergie, la lutte contre le bruit et l'épuration des eaux industrielles (articles 39 AB, 39 quinquies DA, 39 quinquies E, 39 quinquies F et 39 quinquies FC du Code Général des Impôts). Ces dispositifs ont d'ailleurs régulièrement fait l'objet de prorogation en raison de leur efficacité.

A titre d'exemple, l'article 57 de la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture, codifié à l'article 39 quinquies FC du CGI, prévoit que les constructions qui s'incorporent à des installations de production agricole, destinées à satisfaire aux obligations imparties par la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, peuvent bénéficier d'un amortissement exceptionnel sur douze mois.

Cette disposition en faveur de la protection de l'environnement a fortement permis aux agriculteurs de participer activement à la lutte contre les pollutions. La reconduction de la disposition démontre de la pertinence de la mesure. De surcroît, les investissements que vont devoir mener les agriculteurs pour la mise aux normes "bien-être", entre dans le même champ d'application des dispositions réglementaires Européennes.

Projet de loi de finances rectificative pour 2011

AMENDEMENT

Présenté par Marc Le Fur

CF-172

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE

18

I. – Le I de l'article 72 D *bis* du code général des impôts est ainsi modifié :

« 1° A Après les mots « s'élève à », la fin du premier alinéa est ainsi rédigée : « 5 000 euros. Sous réserve qu'ils aient souscrit une assurance au titre de l'exercice dans des conditions définies par décret, ce montant peut être porté à 23 000 euros. »

« 1° B Le quatrième alinéa est ainsi modifié :

« a) A la première phrase, le montant : « 150 000 euros » est remplacé par le montant : « 35 000 euros ».

« b) Est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Lorsqu'en application du premier alinéa, le montant de la déduction pour aléas par exercice de douze mois a été porté à 23 000 euros, le plafond est égal à la différence positive entre la somme de 150 000 euros et le montant des déductions pratiquées et non encore rapportées au résultat, majoré des intérêts capitalisés en application du sixième alinéa. »

II. – Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« II. – Les pertes ~~entraînées~~ de recettes pour l'État sont compensées par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à délier une petite partie de la déduction pour aléas, la DPA, de l'obligation d'assurance.

La multiplication des aléas et l'instabilité accrue des cours qui marquent désormais l'agriculture plaident en faveur d'une meilleure couverture des risques susceptibles de fragiliser les exploitations. Les pouvoirs publics se doivent à cet égard de soutenir tant le développement de l'assurance récolte

CF 172 suite

que la constitution par les exploitants d'une épargne de précaution.

La DPA devrait à cet égard constituer un outil de prédilection pour les agriculteurs. Elle est cependant aujourd'hui très peu utilisée. Si l'évolution récente de son régime juridique devrait contribuer à une diffusion plus large de cet outil, notamment avec l'extension de son champ aux aléas économiques par l'article 91 de la loi de finances pour 2010, il est possible encore d'en améliorer le fonctionnement en précisant les conditions d'assurance auxquelles est subordonnée la pratique de la DPA.

L'obligation de contracter une assurance pour bénéficier de la DPA est aujourd'hui considérée comme le principal frein au dispositif, comme l'a d'ailleurs récemment souligné le rapport Perrin issu des travaux de la mission relative à l'amélioration de la gestion des aléas économiques en agriculture (décembre 2009).

L'obligation d'assurance est en effet particulièrement extensive en ce qu'elle porte à la fois sur une assurance contre le risque incendie, une assurance multirisque récolte, lorsque les cultures sont assurables à ce titre et, lorsqu'elles ne le sont pas, une assurance classique (grêle, gel, excès d'eau...). Ces conditions se cumulant, elles handicapent les exploitations en polyculture ou les petites exploitations qui ne souhaitent pas supporter le coût financier mais aussi administratif et de gestion de la souscription d'une assurance. Or, diversifier ses productions constitue aussi un choix économiquement rationnel de gestion des risques et il apparaît difficilement justifiable que ces exploitations ne puissent pas avoir accès à la DPA pour se constituer, parallèlement, une épargne de précaution.

Le présent amendement ne propose pas de supprimer tout lien entre l'assurance et la DPA, qui reste nécessaire notamment pour inciter les exploitations qui en ont les moyens à se protéger des aléas, avant tout en souscrivant une assurance et, si elles le souhaitent, en utilisant la DPA ; il prévoit en revanche de délier une petite part du plafond de la DPA de l'assurance afin que toutes les exploitations agricoles, assurées ou non, puissent y avoir accès et se protéger ainsi mieux contre les aléas.

Le présent amendement instaure donc un premier plafond de DPA à hauteur de 5000 euros par exercice, sans condition d'assurance. En revanche, pour bénéficier de la part supplémentaire portant ce plafond à 23 000 euros, qui correspond au plafond applicable aujourd'hui, une assurance sera obligatoire.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Juin 2011

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2011 - (n° 3406)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

présenté par M. Mallié

CF-17

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 18

- I. Après l'article 88 du code général des impôts, il est inséré un article 88A ainsi rédigé :
« Art. 88A. - Toute personne physique ou morale se livrant à titre habituel à l'achat au détail de métaux ferreux et non ferreux est tenue de remettre avant le 31 janvier de chaque année à la direction des services fiscaux du lieu de son domicile ou du siège de l'établissement une déclaration dont le contenu est fixé par décret, qui fait notamment apparaître l'identité et l'adresse des vendeurs et le cumul annuel des achats effectués auprès de chacun de ces derniers ».
- II. A l'article 89A du code général des impôts, les mots "88 et 240" sont remplacés par les mots ", 88, 88A et 240".
- III. Au troisième alinéa du I. de l'article L. 112-6 du code monétaire et financier les mots « *au-delà d'un montant fixé par décret* » sont supprimés.
- IV. Les dispositions des I et II entrent en vigueur le 1er janvier 2012.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Chaque année, la revente de métaux génère une activité qui représente plus d'un milliard d'euros par an. Une masse financière qu'il est très difficile de tracer et fiscaliser puisque 80% des transactions s'effectuent en espèces.

Cette situation représente une perte nette de recettes fiscales de l'ordre de 100 millions d'euros par an pour l'Etat.

Cet amendement propose une mesure simple : rendre obligatoire le paiement de toute transaction métallique par chèque barré, virement bancaire ou postal ou par carte de paiement. Par ailleurs, il prévoit que les acheteurs deviennent tiers déclarants pour le fisc, sur le modèle de ce qui existe d'ores et déjà dans le code général des impôts pour les salaires et les traitements.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Juin 2011

CF-48

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2011 - (n° 3406)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

présenté par M. Mallié

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 18

- I. Après l'article 88 du code général des impôts, il est inséré un article 88A ainsi rédigé :
« Art. 88A. - Toute personne physique ou morale se livrant à titre habituel à l'achat au détail de métaux ferreux et non ferreux est tenue de remettre avant le 31 janvier de chaque année à la direction des services fiscaux du lieu de son domicile ou du siège de l'établissement une déclaration dont le contenu est fixé par décret, qui fait notamment apparaître l'identité et l'adresse des vendeurs et le cumul annuel des achats effectués auprès de chacun de ces derniers ».
- II. A l'article 89A du code général des impôts, les mots "88 et 240" sont remplacés par les mots ", 88, 88A et 240".
- III. Les dispositions des I et II entrent en vigueur le 1er janvier 2012.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Chaque année, la revente de métaux génère une activité qui représente plus d'un milliard d'euros par an. Une masse financière qu'il est très difficile de tracer et fiscaliser puisque 80% des transactions s'effectuent en espèces.

Cette situation représente une perte nette de recettes fiscales de l'ordre de 100 millions d'euros par an pour l'Etat.

Cet amendement propose une mesure simple : prévoir que les acheteurs deviennent tiers déclarants pour le fisc, sur le modèle de ce qui existe d'ores et déjà dans le code général des impôts pour les salaires et les traitements.

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2011

N° 3406

AMENDEMENT

présenté par
MM. Michel BOUVARD et Marc LE FUR

**ARTICLE ADDITIONNEL
APRES L'ARTICLE 18**

- I. Après l'article 88 du code général des impôts, il est inséré un article 88A ainsi rédigé :
"Art. 88A. - Toute personne physique ou morale se livrant à titre habituel à l'achat au détail de métaux ferreux et non ferreux est tenue de remettre avant le 31 janvier de chaque année à la direction des services fiscaux du lieu de son domicile ou du siège de l'établissement une déclaration dont le contenu est fixé par décret, qui fait notamment apparaître l'identité et l'adresse des vendeurs et le cumul annuel des achats effectués auprès de chacun de ces derniers".
- II. A l'article 89A du code général des impôts, les mots "88 et 240" sont remplacés par les mots ", 88, 88A et 240".
- III. Au troisième alinéa du I. de l'article L. 112-6 du code monétaire et financier les mots « *au-delà d'un montant fixé par décret* » sont supprimés.
- IV. Les dispositions des I et II entrent en vigueur le 30 juin 2012.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Chaque année, la revente de métaux génère une activité qui représente plus d'un milliard d'euros par an. Une masse financière qu'il est très difficile de tracer et fiscaliser puisque 80% des transactions s'effectuent en espèces. Cette situation représente une perte nette possible de recettes fiscales de l'ordre de 100 millions d'euros par an pour l'Etat.

Cet amendement propose une mesure simple : rendre obligatoire le paiement de toute transaction métallique par chèque barré, virement bancaire ou postal ou par carte de paiement.

Par ailleurs, il prévoit que les acheteurs deviennent tiers déclarants pour le fisc, sur le modèle de ce qui existe d'ores et déjà dans le code général des impôts pour les salaires et les traitements.

ASSEMBLEE NATIONALE

N°
CF 64

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2011
N° 3406

AMENDEMENT

présenté par
MM. Michel BOUVARD, Marc LE FUR et Patrice MARTIN-LALANDE

ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 18

I. Après l'article 88 du code général des impôts, il est inséré un article 88A ainsi rédigé :

"Art. 88A. - Toute personne physique ou morale se livrant à titre habituel à l'achat au détail de métaux ferreux et non ferreux est tenue de remettre avant le 31 janvier de chaque année à la direction des services fiscaux du lieu de son domicile ou du siège de l'établissement une déclaration dont le contenu est fixé par décret, qui fait notamment apparaître l'identité et l'adresse des vendeurs et le cumul annuel des achats effectués auprès de chacun de ces derniers".

II. A l'article 89A du code général des impôts, les mots "88 et 240" sont remplacés par les mots ", 88, 88A et 240".

III. Les dispositions des I et II entrent en vigueur le 30 juin 2012.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Chaque année, la revente de métaux génère une activité qui représente plus d'un milliard d'euros par an. Une masse financière qu'il est très difficile de tracer et fiscaliser puisque 80% des transactions s'effectuent en espèces. Cette situation représente une perte nette possible de recettes fiscales de l'ordre de 100 millions d'euros par an pour l'Etat.

Cet amendement propose une mesure simple : prévoir que les acheteurs deviennent tiers déclarants pour le fisc, sur le modèle de ce qui existe d'ores et déjà dans le code général des impôts pour les salaires et les traitements.

ASSEMBLÉE NATIONALE

CF-106

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2011 (N°3406)

AMENDEMENT N°
présenté par Charles de CoursonArticle additionnelAprès l'article 18, insérer l'article suivant :

I. Après l'article 88 du code général des impôts, il est inséré un article 88A ainsi rédigé :

"Art. 88A. - Toute personne physique ou morale se livrant à titre habituel à l'achat au détail de métaux ferreux et non ferreux est tenue de remettre avant le 31 janvier de chaque année à la direction des services fiscaux du lieu de son domicile ou du siège de l'établissement une déclaration dont le contenu est fixé par décret, qui fait notamment apparaître l'identité et l'adresse des vendeurs et le cumul annuel des achats effectués auprès de chacun de ces derniers".

II. A l'article 89A du code général des impôts, les mots "88 et 240" sont remplacés par les mots ", 88, 88A et 240".

III. Les dispositions des I et II entrent en vigueur le 30 juin 2012.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Chaque année, la revente de métaux génère une activité qui représente plus d'un milliard d'euros par an. Une masse financière qu'il est très difficile de tracer et fiscaliser puisque 80% des transactions s'effectuent en espèces. Cette situation représente une perte nette de recettes fiscales de l'ordre de 100 millions d'euros par an pour l'Etat.

Cet amendement propose une mesure simple : prévoir que les acheteurs deviennent tiers déclarants pour le fisc, sur le modèle de ce qui existe d'ores et déjà dans le code général des impôts pour les salaires et les traitements.

ASSEMBLÉE NATIONALE

CF-107

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2011 (N°3406)

AMENDEMENT N°
présenté par Charles de Courson**Article additionnel****Après l'article 18, insérer l'article suivant :**

- I. Après l'article 88 du code général des impôts, il est inséré un article 88A ainsi rédigé :
"Art. 88A. - Toute personne physique ou morale se livrant à titre habituel à l'achat au détail de métaux ferreux et non ferreux est tenue de remettre avant le 31 janvier de chaque année à la direction des services fiscaux du lieu de son domicile ou du siège de l'établissement une déclaration dont le contenu est fixé par décret, qui fait notamment apparaître l'identité et l'adresse des vendeurs et le cumul annuel des achats effectués auprès de chacun de ces derniers".
- II. A l'article 89A du code général des impôts, les mots "88 et 240" sont remplacés par les mots ", 88, 88A et 240".
- III. Au troisième alinéa du I. de l'article L. 112-6 du code monétaire et financier les mots « *au-delà d'un montant fixé par décret* » sont supprimés.
- IV. Les dispositions des I et II entrent en vigueur le 30 juin 2012.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Chaque année, la revente de métaux génère une activité qui représente plus d'un milliard d'euros par an. Une masse financière qu'il est très difficile de tracer et fiscaliser puisque 80% des transactions s'effectuent en espèces. Cette situation représente une perte nette de recettes fiscales de l'ordre de 100 millions d'euros par an pour l'Etat.

Cet amendement propose une mesure simple : rendre obligatoire le paiement de toute transaction métallique par chèque barré, virement bancaire ou postal ou par carte de paiement.

Par ailleurs, il prévoit que les acheteurs deviennent tiers déclarants pour le fisc, sur le modèle de ce qui existe d'ores et déjà dans le code général des impôts pour les salaires et les traitements.

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2011 - (n° 3406)

Amendement

CF-135

Présenté par

M. Muet, M. Sapin, M. Emmanuelli, Mme Filippetti, M. Cahuzac, M. Eckert, M. Balligand, M. Baert, M. Bartolone, M. Launay, M. Nayrou, M. Carcenac, M. Goua, M. Idiart, M. Claeys, M. Jean-Louis Dumont, M. Bourguignon, M. Hollande, M. Moscovici, M. Lurel, M. Habib, M. Vergnier, M. Lemasle, M. Rodet, Mme Girardin

ARTICLE ADDITIONNEL

Après l'article 18, ajouter l'article suivant :

I.- L'article 117 quater du Code général des impôts est abrogé.

II.- Les articles 125 A à C sont abrogés.

III.- Le 4ème alinéa du I de l'article 187 est abrogé.

IV.- Le présent article est applicable aux revenus perçus ainsi qu'aux gains et profits réalisés à compter du 1^{er} juillet 2011.

EXPOSE DES MOTIFS

Il s'agit de supprimer par cet amendement la possibilité offerte aux contribuables les plus aisés d'opter pour un prélèvement forfaitaire libératoire de l'impôt sur le revenu pour leurs revenus du capital (intérêts et dividendes).

Le principe de ce dispositif a été introduit en 2006. Substituant à l'imposition au barème progressif de l'impôt sur le revenu une imposition proportionnelle au taux de 19% depuis le 1^{er} janvier 2011, il n'est par définition favorable que pour les contribuables dont le taux moyen d'imposition compte tenu de l'application du barème est supérieur à ce niveau.

Or il faut rappeler que moins d'un contribuable sur 10 paye un impôt sur le revenu dont le taux moyen dépasse 10%. Il faut d'ailleurs souligner que, paradoxalement, certains contribuables modestes optent pour le prélèvement forfaitaire libératoire, alors même que son application leur est plus défavorable que le barème de l'impôt sur le revenu.

Parallèlement, il est proposé de soumettre à un taux retenu à la source de 25% les dividendes distribués à des personnes non résidentes fiscalement, contre 19% actuellement.

Amendement

CF- 136

Présenté par

M. Muet, M. Sapin, M. Emmanuelli, Mme Filippetti, M. Cahuzac, M. Eckert, M. Balligand, M. Baert, M. Bartolone, M. Launay, M. Nayrou, M. Carcenac, M. Goua, M. Idiart, M. Claeys, M. Jean-Louis Dumont, M. Bourguignon, M. Hollande, M. Moscovici, M. Lurel, M. Habib, M. Vergnier, M. Lemasle, M. Rodet, Mme Girardin

ARTICLE ADDITIONNEL

Après l'article 18, ajouter l'article suivant :

I. Le 2 de l'article 200 A est ainsi rédigé :

« les gains nets obtenus dans les conditions prévues à l'article 150-0 A sont imposés au titre de l'impôt sur le revenu suivant les règles applicables aux traitements et salaires selon le barème visé à l'article 197 du Code général des impôts ».

II. Le premier alinéa de l'article 200 B est ainsi rédigé :

« les plus-values réalisées dans les conditions prévues aux articles 150 U à 150 UC sont imposés au titre de l'impôt sur le revenu suivant les règles applicables aux traitements et salaires selon le barème visé à l'article 197 du Code général des impôts ».

III. Le présent article est applicable aux revenus perçus ainsi qu'aux gains et profits réalisés à compter du 1^{er} juillet 2011.

EXPOSE DES MOTIFS

Il s'agit d'assurer que les plus-values de cessions mobilières et immobilières sont soumises à une imposition « de droit commun » au barème de l'impôt sur le revenu, et non plus à une imposition proportionnelle à 19%.

Cette proposition doit évidemment s'articuler avec les règles d'assiette concernant ces plus-values, dont certaines peuvent être conservées (exonération de la résidence principale) quand d'autres appellent une réforme (abattement progressifs pour durée de détention).

Pour les ménages modestes qui réaliseraient des cessions, cet amendement est préférable aux propositions visant à relever le taux proportionnel d'imposition, dès lors que l'imposition moyenne qu'ils doivent acquitter au barème de l'impôt sur le revenu est inférieure au taux proportionnel actuellement prévu ou majoré.

Cette proposition pourrait donc conduire à la fois à une diminution du niveau d'imposition des ménages modestes qui réalisent des cessions, et à une majoration de l'imposition des ménages les plus aisés qui bénéficient d'un prélèvement proportionnel à un taux inférieur à leur taux moyen d'imposition.

Amendement

CF-137

Présenté par

M. Muet, M. Sapin, M. Emmanuelli, Mme Filippetti, M. Cahuzac, M. Eckert, M. Balligand, M. Baert, M. Bartolone, M. Launay, M. Nayrou, M. Carcenac, M. Goua, M. Idiart, M. Claeys, M. Jean-Louis Dumont, M. Bourguignon, M. Hollande, M. Moscovici, M. Lurel, M. Habib, M. Vergnier, M. Lemasle, M. Rodet, Mme Girardin

ARTICLE ADDITIONNEL

Après l'article 18, ajouter l'article suivant :

I.- Le code général des impôts est ainsi modifié :

Au premier alinéa du 1 du I de l'article 117 *quater*, au premier alinéa du 1°, au 1° *bis*, au premier alinéa du 6°, au 7°, aux premier et second alinéas du 8° et au premier alinéa du 9° du III *bis* de l'article 125 A, au premier alinéa du I de l'article 125 C, au quatrième alinéa du 1 de l'article 187 et au 2 de l'article 200 A du même code, le taux : « 19 % » est remplacé par le taux : « 35 % ».

II.- Le présent article est applicable aux revenus perçus ainsi qu'aux gains et profits réalisés à compter du 1^{er} juillet 2011 et aux plus-values réalisées au titre des cessions intervenues à compter du 1^{er} juillet 2011 pour la majoration de taux prévue au I.

EXPOSE DES MOTIFS

Il s'agit, dans cet amendement de repli par rapport à la suppression totale de la possibilité d'option pour le prélèvement forfaitaire libératoire de l'impôt sur le revenu pour les revenus du capital (intérêts et dividendes), de relever le taux de ce prélèvement forfaitaire libératoire de 19 à 35%.

La même majoration serait appliquée concernant le taux d'imposition sur les revenus provenant de la cession de capitaux mobiliers (plus-values sur titres).

Cette majoration ne sera une nouvelle fois applicable que pour les contribuables dont le taux moyen d'imposition serait supérieur actuellement à 19%, donc à des contribuables qui ne peuvent être considérés comme modeste.

Par ailleurs, pour relativiser toute critique portant sur les risques très hypothétiques de délocalisations fiscales, on rappellera que la directive « épargne » prévoit un échange d'information sur les revenus perçus par les non résidents au titres de leurs placements, et, à défaut, un mécanisme de retenue à la source dont le taux initial de 15% est porté progressivement à 20 puis 35%.

Amendement

CF-138

Présenté par

M. Muet, M. Sapin, M. Emmanuelli, Mme Filippetti, M. Cahuzac, M. Eckert, M Balligand,
M. Baert, M. Bartolone, M. Launay, M. Nayrou, M. Carcenac, M. Goua, M. Idiart, M. Claeys,
M. Jean-Louis Dumont, M. Bourguignon, M. Hollande, M. Moscovici, M. Lurel, M. Habib,
M. Vergnier, M. Lemasle, M. Rodet, Mme Girardin

ARTICLE ADDITIONNEL

Après l'article 18, ajouter l'article suivant :

- I. Au 2 de l'article 200 A du Code Général des impôts, le taux : « 19% » est remplacé par le taux : « 35% ».
- II. Au premier alinéa de l'article 200 B du même code, le taux : « 19 % » est remplacé par le taux : « 35 % ».
- III. Le présent article est applicable aux plus-values réalisées au titre des cessions intervenues à compter du 1^{er} juillet 2011 pour la majoration de taux prévue au I et au II.

EXPOSE DES MOTIFS

Il s'agit de proposer, par cet amendement de repli, la majoration à 35% de l'ensemble des taxations proportionnelles sur les plus-values de cessions mobilières et immobilières, étant entendu que concernant les plus-values immobilières, celles relatives à la résidence principale restent exonérées de taxation au titre de l'impôt sur le revenu.

Ce relèvement permettrait de rééquilibrer la taxation pesant sur le capital en la rapprochant de celle pesant sur le travail. Le taux retenu s'approche du taux marginal d'imposition des revenus les plus élevés, et aura pour effet de relever le taux moyen d'imposition des ménages les plus aisés dès lors qu'une part importante de leurs revenus est aujourd'hui constituée des produits de cessions et revenus du capital.

Ce taux de 35% est également raisonnable dès lors qu'il est inférieur à celui retenu par exemple pour l'imposition à la source que sont tenus de mettre en place les pays ne procédant pas à un échange d'information concernant les revenus de l'épargne perçus par les résidents étrangers dans le cadre de la directive dite « épargne » (fixé à terme à 35%).

ASSEMBLÉE NATIONALE

CF-93

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2011 (N°3406)

AMENDEMENT N°

présenté par Philippe Vigier et Nicolas Perruchot

Article additionnelAprès l'article 18, insérer l'article suivant :

18

Le code général des impôts est ainsi modifié :

I- L'article 117 quater est abrogé ;

II- Les articles 125 A à 125 C sont abrogés ;

III- L'article 200 A est ainsi rédigé :

« Les gains nets obtenus dans les conditions prévues à l'article 150-0 A sont soumis à l'impôt sur le revenu dans les conditions de droit commun »

IV- L'article 200 B est ainsi rédigé :

« Les plus-values réalisées dans les conditions prévues aux articles 150 U à 150 UC sont soumises à l'impôt sur le revenu dans les conditions de droit commun »

V- Les dispositions des précédents alinéas sont applicables aux revenus perçus ainsi qu'aux gains, profits et plus-values réalisés à compter du 1^{er} janvier 2012.

~~VI- La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par l'instauration d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A.~~

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les rémunérations provenant d'intérêts ou de dividendes versés ainsi que certaines plus-values mobilières et immobilières sont aujourd'hui déconnectées des réalités et des fondements économiques.

Dans un souci de lisibilité, de simplicité et de justice fiscale, il est souhaitable de mettre fin à certaines pratiques d'optimisation fiscale. A ce titre, le prélèvement forfaitaire

libératoire constitue une forme d'optimisation fiscale pour les contribuables dont la tranche marginale d'impôt sur le revenu se situe à 41 %. En effet, le prélèvement forfaitaire libératoire (au taux de 19%) auquel il faut additionner l'ensemble des prélèvements sociaux (CSG, CRDS, prélèvement social et taux additionnel, RSA) correspond à un taux de 31,3% depuis le 1^{er} janvier 2011 soit près de 22 points d'écart par rapport à la dernière tranche du barème de l'impôt sur le revenu qui équivaut à 53,3% (41%+12,3%).

Ces 22 points d'écart ne sont pas acceptables.

Par conséquent, il est proposé de soumettre l'ensemble des revenus du capital (dividendes, placements à revenu fixe, plus-values de cession sur valeurs mobilières et plus-values immobilières) au régime de droit commun à savoir le barème de l'impôt sur le revenu.

Cela revient à supprimer les différentes impositions à taux forfaitaire libératoire de l'impôt sur le revenu.

Le rendement escompté par le présent amendement est :

- de l'ordre de 1,7 milliard d'euros pour le passage à l'imposition à l'IR pour les plus-values mobilières ;
- inférieur à 100 millions d'euros pour le passage à l'imposition à l'IR pour les produits de placement ;
- inconnu pour les plus-values immobilières (le taux d'imposition des personnes qui réalisent ces plus-values n'est pas connu).

ASSEMBLÉE NATIONALE

CF-94

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2011 (N°3406)

AMENDEMENT N°

présenté par Philippe Vigier, Charles de Courson et Nicolas Perruchot

Article additionnelAprès l'article 4, insérer l'article suivant :

18

Le code général des impôts est ainsi modifié :

I- L'article 117 *quater* est ainsi rédigé :

A l'alinéa 1, avant les mots « peuvent opter », sont insérés les mots « et dont la fraction de chaque part de revenu n'excède pas 150 000 € »

II- L'article 125 A est ainsi modifié :

A l'alinéa 1, après les mots « personnes physiques », sont insérés les mots « dont la fraction de chaque part de revenu n'excède pas 150 000 € et »

III- Le 2. de l'article 200 A est remplacé par l'alinéa ainsi rédigé :

« Pour les contribuables dont la fraction de chaque part de revenu n'excède pas 150 000 €, les gains nets obtenus dans les conditions prévues à l'article 150-0 A sont imposés au taux forfaitaire de 19 %. Pour les contribuables dont la fraction de chaque part de revenu excède 150 000 €, les gains nets obtenus dans les conditions prévues à l'article 150-0 A sont soumis à l'impôt sur le revenu dans les conditions de droit commun »

IV- A l'article 200 B, un alinéa ainsi rédigé est ajouté

« Les impositions mentionnées au premier alinéa des plus-values réalisées dans les conditions prévues aux articles 150 U à 150 UC ne s'appliquent que pour les contribuables dont la fraction de chaque part de revenu n'excède pas 150 000 €. Pour les contribuables dont la fraction de chaque part de revenu excède 150 000 €, les plus-values réalisées dans les conditions prévues aux articles 150 U à 150 UC sont soumises à l'impôt sur le revenu dans les conditions de droit commun »

V- Les dispositions des précédents alinéas sont applicables aux revenus perçus ainsi qu'aux gains, profits et plus-values réalisés à compter du 1^{er} janvier 2012.

~~VI- La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par l'instauration d'une taxe additionnelle sur les plus-values réalisées aux articles 575 et 575 A.~~

CF-94 (suite)

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les rémunérations provenant d'intérêts ou de dividendes versés ainsi que certaines plus-values mobilières et immobilières sont aujourd'hui déconnectées des réalités et des fondements économiques.

Il est proposé de soumettre l'ensemble des plus hauts revenus tirés de la rémunération du capital (dividendes, placements à revenu fixe, plus-values de cession sur valeurs mobilières et plus-values immobilières) au régime de droit commun à savoir le barème de l'impôt sur le revenu.

Cela revient à supprimer les différentes impositions à taux forfaitaire libératoire de l'impôt sur le revenu pour les contribuables dont les revenus excèdent 150 000 euros par part.

En effet, il s'agit du « seuil » à partir duquel l'option pour le prélèvement forfaitaire libératoire constitue une optimisation fiscale par rapport à une imposition de droit commun au barème de l'IR.

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2011
(1ère partie)

AMENDEMENT

présenté par
M. Olivier CARRÉ

CF-115

ARTICLE ADDITIONNEL

APRES L'ARTICLE 18, insérer l'article suivant :

18

La première phrase du I de l'article 150 VC du code général des impôts est complétée par :

« Les biens immobiliers fonciers constructibles non bâtis et les droits relatifs à ces biens bénéficient de cet abattement jusqu'au 31 décembre 2012. »

EXPOSE SOMMAIRE

La loi de finance rectificative du 31 décembre 2003 a introduit un mécanisme d'amortissement qui incite le détenteur de biens immobiliers à le conserver à long terme.

L'application de cette facilité au foncier non-bâti constructible pousse à la rétention de foncier alors qu'au contraire nous devons encourager sa libération. C'est la raison pour laquelle il est proposé d'exclure le foncier non-bâti de ce régime favorable aux propriétaires immobiliers.

L'application de cette mesure est différée dans le temps de façon à alerter les détenteurs de foncier sur l'opportunité d'accélérer leur cession.

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT N°

Présenté par Jean-Marie BINETRUY

ARTICLE ADDITIONNEL

Après l'article ¹⁸~~49~~, insérer l'article suivant

I. L'article 151 septies du CGI ainsi modifié :

Au IV du présent article, les mots « l'exercice de » sont remplacés par le mot « la » et au VI, les mots « aux II et III » sont remplacés par les mots suivants « aux II, III et IV ».

II. Les pertes de recettes résultant pour l'Etat ~~du~~ sont compensées par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Exposé des motifs

Amendement de coordination et de clarification.

La notion de plus-values nettes qui prévaut dans tout le régime d'exonération des plus-values professionnelles est également appliquée pour la détermination des périodes de référence utilisées pour apprécier les recettes de l'entreprise. Cette solution est déjà retenue par la doctrine administrative.

Cet amendement permet d'éviter toute interprétation du texte conduisant à décaler les périodes de références et permet d'assurer la sécurité juridique des contribuables.

ASSEMBLÉE NATIONALE

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2011 N°3406

CF. L1

AMENDEMENT Présenté par Isabelle VASSEUR

ARTICLE ADDITIONNEL

Après l'article 18, insérer l'article suivant :

I. L'article 151 septies du CGI ainsi modifié :

Au VI du présent article, les mots « l'exercice de réalisation des plus-values » sont remplacés par les mots « la date de clôture de l'exercice de réalisation des plus-values ».

II. Les pertes de recettes ~~résultant~~ pour l'Etat ~~du I~~ sont compensées par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Exposé des motifs

C'est un amendement de clarification.

Le texte actuel prévoit que la limite de chiffre de d'affaires retenue pour l'exonération des plus-values s'apprécie sur les exercices clos aux cours des deux années civiles qui précèdent l'exercice de réalisation des plus-values.

Cette formulation autorise deux interprétations lorsque l'exercice de réalisation de la plus-value ne coïncide pas avec l'année civile : soit il convient de retenir les deux années civiles qui précèdent la clôture de l'exercice, soit les deux années civiles qui précèdent l'ouverture de l'exercice.

Cette ambiguïté, qui a généré des contentieux, est source d'insécurité juridique et il convient de fixer clairement la règle applicable.

Dans la mesure où les plus-values sont réputées fiscalement réalisées à la clôture de l'exercice au cours duquel intervient son fait générateur, il semble plus cohérent de se placer à cette date pour apprécier les conditions d'exonération plutôt qu'à la date d'ouverture de l'exercice.

ASSEMBLEE NATIONALE

CF. 65

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2011

N° 3406

AMENDEMENT

présenté par

MM. Michel BOUVARD et Yves CENSI, ~~Mme Laure de la RAUDIERE~~ARTICLE ADDITIONNEL
APRES L'ARTICLE 18

I. - Après le 4°) du II de l'article 199 Ter B du CGI, rajouter le 5°) suivants :

« 5° Dès le 2 janvier de chaque année, les entreprises peuvent obtenir, sur demande, le remboursement immédiat d'une estimation de la différence positive entre, d'une part, le montant du crédit d'impôt calculé à raison des dépenses de recherche engagées au titre de l'année précédente et, d'autre part, le montant de l'impôt sur le revenu dû au titre de cette même année.

Le montant de crédit d'impôt calculé à raison des dépenses de recherche engagées au titre de l'année précédente et utilisé pour le paiement de l'impôt sur le revenu dû au titre de cette même année est diminué du montant du remboursement mentionné au deuxième alinéa du présent 5°.

Si le montant du remboursement mentionné au même deuxième alinéa excède le montant du crédit d'impôt prévu au troisième alinéa, le montant de l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année précédente est majoré de cet excédent.

Lorsque le montant du remboursement mentionné au même deuxième alinéa excède de plus de 20 % la différence positive entre, d'une part, le montant du crédit d'impôt à raison des dépenses de recherche engagées au titre de l'année précédente et, d'autre part, le montant de l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année précédente, cet excédent fait l'objet :

- a) De la majoration prévue, selon le cas, à l'article 1730 ou à l'article 1731 ;
- b) D'un intérêt de retard dont le taux correspond à celui mentionné à l'article 1727. Cet intérêt de retard est calculé à partir du premier jour du mois qui suit le remboursement mentionné au deuxième alinéa du présent 5° jusqu'au dernier jour du mois du dépôt de la déclaration de crédit d'impôt calculé à raison des dépenses engagées au titre de l'année précédente. »

II. - *Cette disposition n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.*

VII. - Les pertes de recettes pour l'État sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

CF-65 suite

Parmi les 13 000 entreprises qui bénéficient du Crédit d'Impôt Recherche (CIR), 85% sont des TPE-PME. D'après les dernières statistiques du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, le montant moyen du CIR pour une PME est de 198 000 euros.

Pour une entreprise qui ne paie pas ou peu d'impôt sur les sociétés, ce qui est le cas d'un grand nombre de PME et d'entreprises innovantes, le CIR est actuellement remboursable lors du dépôt de l'avis de liquidation d'impôt sur les sociétés, soit en général 3 mois et demi après la date de clôture fiscale. Ainsi, une entreprise qui clôture son exercice fiscal au 31 décembre ou au 30 juin ne peut demander le remboursement du CIR qu'au 15 avril ou au 15 septembre de l'année suivante. Ce délai de remboursement vient s'ajouter au fait que le CIR est calculé à posteriori sur les dépenses déjà engagées et supportées par les entreprises lors de l'année civile précédente.

Ainsi, même si le dispositif du CIR est un dispositif très bénéfique, les PME et les entreprises innovantes qui ne sont pas bénéficiaires doivent assumer un effort de trésorerie très significatif pour engager leurs dépenses de recherche et développement. Par ailleurs, la trésorerie des TPE-PME est, d'une manière générale, assez tendue et la crise économique n'a fait que renforcer cette fragilité.

Dans ce contexte, le plan de relance mis en place fin 2008 avait permis aux entreprises, toute taille confondue, de demander le remboursement immédiat du CIR 2008 et du CIR 2009, ainsi que les CIR antérieurs non remboursés, dès les 02 janvier 2009 et 2010.

Les PME et les entreprises innovantes ont particulièrement appréciée cette mesure qui leur a permis de gagner 3 à 15 mois sur le remboursement de leur CIR dont le montant moyen est de 198 000 euros et d'alléger leur effort de trésorerie en faveur de la R&D.

La loi de finances 2011 n'a pas renouvelé cette mesure. Les PME et les entreprises innovantes ont été particulièrement impactées par ce non renouvellement alors que la loi de finances 2011 a été promulguée le 29 décembre 2010 et qu'un grand nombre d'entre elles comptaient sur la demande de remboursement qu'elles pouvaient faire dès le 02 janvier 2011.

Afin de soutenir la trésorerie des PME, vitales pour la croissance et la compétitivité de notre économie, nous proposons de pérenniser, uniquement pour cette catégorie d'entreprises, la possibilité de demander le remboursement du CIR dès le 2 janvier de l'année suivante, selon les termes exacts de la mesure qui préexistait.

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2011
N° 3406

AMENDEMENT

présenté par
MM. Michel BOUVARD et Yves CENSI

**ARTICLE ADDITIONNEL
APRES L'ARTICLE 18**

À la seconde phrase du premier alinéa du I de l'article 244 quater B du Code général des Impôts, les mots : « et de 5 % pour la fraction des dépenses de recherche supérieure à ce montant » sont supprimés.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le dé plafonnement du CIR, mis en place en 2008 a concerné en 2010 16 grandes entreprises sur 13.000 bénéficiaires et a engendré une dépense fiscale de 107M€. Le rapport de la MEC en mai 2010, a souligné le fait que contrairement à la tranche de CIR de 30%, cette tranche de 5% n'avait certainement aucun caractère incitatif.

Par ailleurs, dans le contexte de réduction des dépenses publiques, la loi de Finances 2011 a apporté des modifications aux dispositifs fiscaux en faveur de l'innovation (CIR et statut Jeune Entreprise Innovante), essentiellement en défaveur des TPE-PME (diminution du taux de CIR bonifié pour les nouveaux entrants, limitation des exonérations liées au statut Jeune Entreprise Innovante...).

Afin que toutes les catégories d'entreprises soient sollicitées de manière équilibrées vis-à-vis de l'effort de réduction des dépenses publiques et compte tenu des recommandations de la MEC, nous proposons de supprimer cette tranche de 5% qui a concerné 16 grandes entreprises.

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2011
N° 3406

AMENDEMENT

présenté par
MM. Michel BOUVARD et Yves CENSI

**ARTICLE ADDITIONNEL
APRES L'ARTICLE 18**

I. - Après le b. du 3° du I de l'article 244 Quater B du Code Général des Impôts, rajouter l'alinéa suivant :

« Les taux de 40% et 35% mentionnés au deuxième alinéa sont remplacés respectivement par les taux de 50 et 40% pour les entreprises qui satisfont à la définition des micro, petites et moyennes entreprises donnée par la Recommandation de la Commission Européenne notifiée sous le numéro C(2003) 1422, et ce pour les seules « entreprises autonomes » définies au 1 de l'article 3 de l'annexe du même texte. »

II. - Cette disposition n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

III. - Les pertes de recettes pour l'État sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Lors de la réforme du CIR en 2008, il a été défini un taux bonifié de 50% et 40% respectivement la 1ère et la 2ème année au cours de laquelle une entreprise déclare du CIR.

Lors du vote de la loi de Finances 2011, les sénateurs ont souhaité combattre l'optimisation fiscale de certains groupes qui créaient des filiales avant de bénéficier des taux bonifiés, en proposant un amendement qui réduit ces taux à respectivement 40% et 35% au titre de la première et deuxième année.

Ainsi, contre l'avis du gouvernement, les sénateurs ont voté cet amendement dont l'objectif exprimé est de réduire l'intérêt de ces groupes à créer des structures de R&D de circonstance afin de bénéficier du taux bonifié de CIR réservé aux nouveaux entrants dans le dispositif. Cet amendement a modifié les taux de CIR existants, passant de 50% et 40% à 40% et 35%, respectivement la 1ère et la 2ème année. L'économie est estimée à environ 90 millions d'euros (source : Rapport de l'IGF - septembre 2010).

Bien que cet objectif soit légitime, cette pratique d'optimisation est déjà pénalisée par la loi. L'article 244 Quater B du Code Général des Impôts interdit à toute entreprise ayant un lien de dépendance avec une autre entreprise bénéficiant déjà du CIR, de bénéficier du taux bonifié.

Cela exclut donc déjà tous schémas de création de structures par les groupes dans un but d'optimisation de leur CIR.

En revanche, cette mesure pénalise les PME indépendantes et les implantations de centres de R&D d'entreprises étrangères, nouveaux entrants dans le dispositif, en diminuant le taux de leur CIR la 1ère et la 2ème année (3 828 entreprises « perdantes » selon le rapport IGF). Pour rappel, en 2009, les PME ont représenté 84% des déclarants et 90% de ces nouveaux entrants. C'est la raison pour laquelle cet amendement propose un retour au taux bonifiés uniquement pour les PME indépendantes. Il est conforme aux propositions d'Alain CHATILLON dans son rapport.

Le coût estimé de cette mesure selon le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche serait de l'ordre de 90 millions d'euros par an, bénéficiant à plus de 3.000 PME. Ce coût serait largement compensé par les mesures proposées dans d'autres amendements sur le calcul consolidé du CIR (386 millions) et la suppression du CIR à 5 % au-delà de 100 millions.

ASSEMBLEE NATIONALE

CF 58

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2011
N° 3406

AMENDEMENT

présenté par
M. Michel BOUVARD
Député de la Savoie

ARTICLE ADDITIONNEL
APRES L'ARTICLE 18

I. – Après le a du II de l'article 244 quater B du Code général des Impôts est inséré un nouvel alinéa a bis ainsi rédigé :

« a bis) *En cas de sinistre touchant les immobilisations visées au a, la dotation aux amortissements correspondant à la différence entre l'indemnisation d'assurance et le coût de reconstruction et de remplacement.* »

II. – Les dispositions du I entrent en vigueur à compter du 1^{er} janvier ~~2009~~ 2012

III. – Cette disposition n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

IV. - Les pertes de recettes pour l'État sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le crédit d'impôt recherche s'applique aux immobilisations créées ou acquises à l'état neuf et affectées directement à la réalisation d'opérations de recherche scientifique et technique.

En cas de sinistre, cependant, l'entreprise perd la partie du CIR correspondant aux machines détruites, ce qui la place dans une situation difficile à un double titre. D'une part, le plan de financement de l'immobilisation détruite prenait en compte le CIR, dont l'entreprise ne bénéficiera plus, en fait, pour la dépréciation qu'elle doit passer ou le paiement des traites restantes. D'autre part et découlant du premier point, sa capacité financière est plus dégradée encore que pour des immobilisations classiques, ce qui limite sa possibilité de remplacer le matériel détruit et donc de poursuivre son effort de recherche.

Un amendement de ce type avait été déposé l'an dernier, et retiré en séance sur la promesse du Ministre d'étudier la possibilité de trouver une solution aux problèmes soulevés sans toucher

CF 52 suite

au cadre législatif. La réflexion promise a débouché sur le constat d'une impossibilité de traiter la question sans toucher à l'article 244 quater B. Le présent amendement en tire donc les conséquences.

L'impact de cette disposition devrait être relativement faible, ne touchant que les immobilisations détruites qui ne sont heureusement guère nombreuses, et seulement pour le montant de la provision pour dépréciation non couvert par l'assurance de l'entreprise.

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2011

N° 3406

AMENDEMENT

présenté par

MM. Michel BOUVARD et Yves CENSI, ~~Mme Laire de la RAUDIERE~~ARTICLE ADDITIONNEL
APRES L'ARTICLE 18

- I. - Supprimer le a) du III. De l'article 244 quater B du Code Général des Impôts.
- II. - Cette disposition n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.*
- III. - Les pertes de recettes pour l'État sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Lors du vote de la loi de Finances 2011, les parlementaires ont mis en place un plafonnement des rémunérations des sociétés de conseil qui accompagnent les entreprises dans la mise en place du CIR afin de limiter certains abus qui ont pu être constatés par le passé.

Parallèlement à cette limitation, les parlementaires ont voté un amendement favorisant les honoraires au forfait au détriment des honoraires au succès proportionnels au montant du CIR. Parmi les 13 000 entreprises qui bénéficient du CIR, 85% sont des TPE-PME. La majorité d'entre elles ne dispose pas des compétences et du temps nécessaires à la mise en place du CIR.

Pour auditer leurs travaux de recherche et développement et détecter une éventuelle éligibilité au dispositif du CIR, constituer les dossiers justificatifs scientifiques et financiers et minimiser les risques de redressement fiscaux, elles préfèrent confier cette mission à un cabinet de conseil disposant d'une expertise dans ce domaine, au même titre qu'elles font appel à des avocats ou des experts comptables sur d'autres sujets fiscaux ou comptables.

La trésorerie des TPE-PME étant, en général, très fragile et tendue, leurs dirigeants limitent au maximum les engagements financiers forfaitaires avec des prestataires externes et privilégient les contrats au succès lorsque cela est possible. Les cabinets de conseil spécialisés dans la mise en place du CIR n'étant pas une profession réglementée telle que les avocats ou les experts comptables, les TPE-PME sollicitent vivement de leur part des contrats au succès proportionnel au montant de leur CIR.

Ces contrats au succès permettent notamment aux TPE-PME de ne rien payer dans les 35% de cas où les audits scientifiques menés par ces cabinets au sein des entreprises concluent à un

constat de non éligibilité au dispositif du CIR et, en cas de succès, de ne payer la prestation qu'après la perception du CIR.

Si le mode de rémunération au forfait peut convenir à des Entreprises de Taille Intermédiaire ou des grands groupes qui maîtrisent parfaitement le dispositif du CIR et sont capables de prendre des engagements financiers fermes sur ce sujet, il pénalise fortement les TPE-PME qui ne souhaitent pas payer de manière certaine une prestation sur un sujet dont elles ne peuvent pas savoir si elles y seront éligibles.

En favorisant la rémunération au forfait au détriment de la rémunération au succès, les TPE-PME pourraient être contraintes de prendre le risque de ne pas être accompagnés par un cabinet spécialisé sur un sujet qu'elles maîtrisent mal, au risque de subir un redressement fiscal, ou au pire d'augmenter de manière involontaire le montant des CIR réclamés du fait de leur méconnaissance du dispositif.

A l'inverse des TPE-PME, les grands groupes pourront facilement contourner la loi en incluant les honoraires liés aux missions CIR dans des montants d'assistance et de conseil beaucoup plus larges, ou en se faisant facturer dans leurs filiales étrangères.

Sans impact sur la dépense publique, nous proposons donc de conserver la limitation de la rémunération des prestataires de conseil afin d'encadrer les éventuels abus, mais sans distinguer la rémunération au succès proportionnelle au montant de la rémunération au forfait.

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2011
N° 3406

AMENDEMENT

présenté par
MM. Michel BOUVARD et Yves CENSI

**ARTICLE ADDITIONNEL
APRES L'ARTICLE 18**

Le IV de l'article 244 quater B du Code est ainsi rédigé :

« IV. – Par dérogation au I, lorsqu'une entreprise bénéficiaire du crédit d'impôt au titre des dépenses de recherche est liée, au sens du 12 de l'article 39, à d'autres entreprises ou entités juridiques exposant au cours de l'année, en France ou hors de France, des dépenses de recherche de même nature que les dépenses mentionnées au II, le taux du crédit d'impôt est égal au taux résultant de l'application de la dernière phrase du premier alinéa du I au montant total des dépenses de recherche de même nature que les dépenses mentionnées au II exposées au cours de l'année, en France et hors de France, par cette entreprise et les entreprises ou entités juridiques liées au sens du 12 de l'article 39. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le Crédit Impôt Recherche est égal à 30% des dépenses jusqu'à 100M€ de dépenses et 5% des dépenses au-delà de 100M€.

Le rapport de la MEC a mis en évidence, dans les grands groupes, une progression importante du nombre de filiales créées qui déclarent du CIR, progression pouvant traduire des méthodes d'optimisation fiscale : en effet, le calcul du CIR est calculé filiale par filiale et certains groupes peuvent avoir plusieurs filiales dont les dépenses ne dépassent pas 100M€, alors qu'au niveau du groupe le montant consolidé des dépenses est supérieur à 100 M€. Ainsi, le taux de 5% s'appliquant alors au niveau des filiales et non pas au niveau de la tête de groupe.

Ce système génère donc un avantage pour les grands groupes qui peuvent ainsi optimiser leur CIR contrairement aux PME alors même qu'ils paient un taux d'impôt sur les sociétés moyen de 18% au lieu de 33% pour les PME.

Cet amendement vise donc à rétablir un équilibre entre les grands groupes et les PME en empêchant cette optimisation fiscale. Il permettrait également, d'après le rapport de la MEC, une économie budgétaire de 386M€.

PROJET DE LOI
DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2011

(n°3406)

CF 88

AMENDEMENT

Présenté par

M. Brard, M. Sandrier, ~~Mme Billard~~

ARTICLE 19

Supprimer cet article

EXPOSE SOMMAIRE

Le présent article vise à ouvrir les crédits de financement du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNPAS) comme le prévoyait la loi LOPPSI du 14 mars 2011. Le remplacement du CNDS, autorité administrative indépendante, a pour but de faire rentrer les professionnels dans la régulation de leur propre secteur.

Cela revient, non seulement à une privatisation rampante de la sécurité du territoire français mais également à casser la contre expertise faite sur les agences privées de sécurité. Le présent amendement vise à ce que l'équivalent de 214 ETP de la fonction publique (soit près de 17 millions d'euros par an) ne soit pas affecté à un service partial.

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2011

N° 3406

AMENDEMENT

présenté par
M. Michel BOUVARD
Député de la Savoie

ARTICLE 19

I. Supprimer la seconde phrase de l'alinéa 4.

II. En conséquence, à l'alinéa 3, substituer aux mots : « perçue au profit du Conseil national des », les mots : « sur les ».

III. En conséquence, à l'alinéa 4, substituer aux mots : « au profit du Centre national des », les mots : « sur les ».

IV. En conséquence, compléter l'article par un II ainsi rédigé :

« II. La première phrase de l'article 33-4 de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité est supprimée. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Suivant en cela la LOPPSI qui prévoyait le financement du Conseil National des Activités Privées de Sécurité par une contribution spécifique, l'article 19 crée une nouvelle taxe affectée.

Le souhait constant de la Commission des Finances, depuis de nombreuses années, est de voir réduire le nombre de ces taxes affectées, qui soustraient de facto au contrôle du Parlement une partie de plus en plus importante de l'impôt et limite la visibilité sur les moyens réellement engagés. Il convient donc, sur le principe, de limiter au maximum le recours aux affectations.

En l'occurrence, cette limitation est d'autant plus légitime que le texte fixe précisément la fraction du produit de la contribution qui doit être affecté : 16,8 millions. Rien n'interdirait à l'Etat, le montant affecté étant fixe, de procéder par inscription budgétaire plutôt que par affectation ; charge à lui de veiller par la suite à ce que le produit de la contribution recouvre au moins le montant de l'inscription.

L'objet de cet amendement est donc d'une part de supprimer le principe d'un financement par affectation dans la loi de 1982 réglementant les activités privées de sécurité ; d'autre part et par voie de conséquence de substituer une « contribution sur les activités privées de sécurité » à la contribution perçue au profit du CNAPS prévue par le texte.

Projet de loi de Finances Rectificative pour 2011
(n°3406 [2010-2011] – rapport n° [2010-2011])

A M E N D E M E N T

Présenté par

M. Madame Arlette GROSSKOST,
Député du Haut Rhin

Article 20

I. Rédiger comme suit les quinzième (VI) et seizième (VII) alinéas de cet article :

« VI. - La contribution pour l'aide juridique est affectée au Conseil national des barreaux. Une convention passée entre le ministère de la justice, le Conseil national des barreaux et l'Union nationale des caisses des règlements pécuniaires des avocats (UNCA), association régie par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, fédérant l'ensemble des caisses des règlements pécuniaires des avocats (CARPA), fixe les conditions dans lesquelles la contribution est répartie entre les CARPA. Cette contribution est intégralement affectée au paiement des avocats effectuant des missions d'aide juridique par l'intermédiaire des CARPA.

VII. - Le Conseil national des barreaux et les CARPA participent à la bonne exécution du service public de l'aide juridique. A ce titre, l'UNCA veille à ce que les CARPA, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables, notamment en matière de rétribution des avocats qui prêtent leur concours aux bénéficiaires de l'aide juridique, utilisent à juste titre les fonds qui leur sont alloués. »

II. En conséquence, après la deuxième phrase de l'article 21-1 de la loi n°71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, insérer quatre phrases ainsi rédigées :

« Le Conseil national des barreaux perçoit la contribution pour l'aide juridique instaurée par l'article 1635 bis Q du code général des impôts. »

Exposé sommaire

La disposition proposée par l'article 20 du PLFR pour 2011 touche à l'organisation politique et à la gouvernance de la profession d'avocat, en remettant en cause l'équilibre voulu par les pouvoirs publics.

Le Conseil national des barreaux est un établissement d'utilité public doté de la personnalité morale. L'article 21-1 de la loi n°71-1130 du 31 décembre 1971 modifiée, prévoit que le Conseil national des barreaux représente la profession d'avocat auprès des pouvoirs publics. Il est donc la seule institution de la profession d'avocat qui peut être habilitée à recevoir du législateur des missions de service public.

Cet amendement tend à modifier les conditions dans lesquelles va être gérée la contribution pour l'aide juridique. Il prévoit que cette gestion, délégation d'une mission de service public, sera confiée au Conseil national des barreaux, qui en contrôlera l'affectation. Une convention passée entre le ministère de la justice, le Conseil national des barreaux et l'UNCA, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, déterminera les conditions dans lesquelles l'UNCA répartira le produit de la contribution pour l'aide juridique par l'intermédiaire des CARPA.

Il revient à l'UNCA de veiller à ce que les CARPA, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables, notamment en matière de rétribution des avocats qui prêtent leur concours aux bénéficiaires de l'aide juridique, utilisent à juste titre les fonds qui leur sont alloués.

L'union nationale des CARPA est une association régie par la loi de 1901. C'est un organisme technique qui avec ce projet d'amendement, aura pour rôle de veiller à ce que les CARPA utilisent à juste titre les fonds venant de la contribution pour l'aide juridique, qui leur sont alloués

S'agissant d'une nouvelle compétence du Conseil national des barreaux, il convient par cohérence de modifier l'article 21-1 de la loi n°71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques.

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2011

(n° 3406)

Amendement

présenté par M. Michel Diefenbacher

Article 21

- I. Supprimer les alinéas 5 et 6.
- II. Après l'alinéa 6, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Après la 2^{ème} phrase de l'article L. 121-13, il est inséré une phrase ainsi rédigée : « L'augmentation du montant de la contribution peut être échelonnée sur un an » ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet de :

I en rester au dispositif voté dans la LFI 2011 s'agissant des rôles respectifs du Gouvernement et de la CRE dans la fixation du montant de la CSPE.

II. donner au Gouvernement la possibilité de prévoir un étalement de la hausse annuelle de CSPE.

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2011 - (n° 3406)

Amendement

CF-162

Présenté par

M. Muet, M. Sapin, M. Emmanuelli, Mme Filippetti, M. Cahuzac, M. Eckert, M. Baert,
M Balligand, M. Bartolone, M. Launay, M. Nayrou, M. Carcenac, M. Goua, M. Idiart,
M. Claeys, M. Jean-Louis Dumont, M. Bourguignon, M. Hollande, M. Moscovici,
M. Lurel, M. Habib, M. Vergnier, M. Lemasle, M. Rodet, Mme Girardin

ARTICLE 22

A l'alinéa 20 :

Après les mots « secret professionnel », ajouter les mots : « ou industriel»

EXPOSE DES MOTIFS

Le secret industriel relatif à élaboration d'un médicament ne doit pas pouvoir être opposé au collègue d'expert. Le secret industriel se distingue du secret professionnel.

De plus, l'accès à certaines données de fabrication du médicament par le seul collègue d'expert pourrait lui apporter une aide non négligeable au moment de rendre un avis sur la responsabilité de l'exploitant du médicament.

Amendement

CF-163

Présenté par

M. Muet, M. Sapin, M. Emmanuelli, Mme Filippetti, M. Cahuzac, M. Eckert, M. Baert,
M Balligand, M. Bartolone, M. Launay, M. Nayrou, M. Carcenac, M. Goua, M. Idiart,
M. Claeys, M. Jean-Louis Dumont, M. Bourguignon, M. Hollande, M. Moscovici,
M. Lurel, M. Habib, M. Vergnier, M. Lemasle, M. Rodet, Mme Girardin

ARTICLE 22

A l'alinéa 21 :

I-.remplacer les mots : « par un médecin » par les mots : « par un magistrat nommé parmi les présidents de chambre ou les conseillers à la Cour de Cassation, en activité ou honoraires. »

II-. Supprimer les mots : « et comprend en outre, notamment, une personne compétente dans le domaine de la réparation du dommage corporel ainsi que des médecins proposés par des associations de personnes malades et d'usagers du système de santé ayant fait l'objet d'un agrément au niveau national dans les conditions prévues à l'article L. 1114-1, par le ou les exploitants concernés ou leurs assureurs et par l'office. »

EXPOSE DES MOTIFS

Il importe de garantir l'impartialité du collège. Celle-ci est garantie par la présidence du collège par un magistrat, comme c'est le cas pour les commissions régionales de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux.

En revanche, la composition du collège d'experts relève d'un décret en Conseil d'Etat, ainsi que le mentionne l'alinéa suivant. Il est donc souhaitable de rendre cohérent les deux alinéas.

Amendement

CF-165

Présenté par

M. Muet, M. Sapin, M. Emmanuelli, Mme Filippetti, M. Cahuzac, M. Eckert, M. Baert,
M Balligand, M. Bartolone, M. Launay, M. Nayrou, M. Carcenac, M. Goua, M. Idiart,
M. Claeys, M. Jean-Louis Dumont, M. Bourguignon, M. Hollande, M. Moscovici,
M. Lurel, M. Habib, M. Vergnier, M. Lemasle, M. Rodet, Mme Girardin

ARTICLE 22

Après l'alinéa 23, insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Lors de la procédure d'expertise, le demandeur comme le ou les personnes dont la responsabilité est mise en cause peuvent être assistés de toute personne de leur choix. L'avis du collègue est pris dans le respect du principe du contradictoire. »

EXPOSE DES MOTIFS

L'avis du collège d'expert ne peut méconnaître le principe du contradictoire sans être entaché d'illégalité, ce qui aurait pour effet de rendre sans objet la procédure que l'article 22 a pour objet d'inscrire dans le cadre juridique. L'introduction du principe du contradictoire a également pour effet d'obtenir de la personne à qui l'avis fait grief une meilleure acceptation de la décision.

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2011 - (n° 3406)

Amendement

CF-166

Présenté par

M. Muet, M. Sapin, M. Emmanuelli, Mme Filippetti, M. Cahuzac, M. Eckert, M. Baert,
M Balligand, M. Bartolone, M. Launay, M. Nayrou, M. Carcenac, M. Goua, M. Idiart,
M. Claeys, M. Jean-Louis Dumont, M. Bourguignon, M. Hollande, M. Moscovici,
M. Lurel, M. Habib, M. Vergnier, M. Lemasle, M. Rodet, Mme Girardin

ARTICLE 22

A l'alinéa 27 :

Après les mots : « des préjudices subis », supprimer les mots : « dans la limite, pour les assureurs, des plafonds de garantie des contrats d'assurance ».

EXPOSE DES MOTIFS

L'amendement a pour objet de supprimer ce qui relève d'une clause contractuelle classique dans le droit des assurances. Il est inutile de le préciser dans la disposition législative.

AMENDEMENT

CF-75

Présenté par
MM. Jean-Claude SANDRIER et Jean-Pierre BRARD

Article additionnel après l'article ~~18~~ 23

Après l'article ²³~~18~~, il est inséré un article ainsi rédigé:

« Le gouvernement remettra au Parlement, au plus tard le 1er janvier 2012, un rapport sur les techniques d'optimisation et de délocalisation fiscale qui visent à permettre à des groupes, en jouant notamment sur les taux de transfert ou en pratiquant la sous-capitalisation, d'expatrier vers la maison-mère les bénéfices réalisés en France par leurs filiales ou leurs unités. Concurrément à cette évaluation, le rapport émettra des propositions de réforme législative visant en particulier à contraindre toute personne élaborant, développant ou commercialisant un schéma d'optimisation fiscale à porter ce dernier à la connaissance de l'administration fiscale. »

Exposé des motifs

Cet amendement vise à demander aux gouvernement un rapport sur les techniques d'optimisation fiscale des grands groupes qui par le jeu des prix de transfert expatrient vers la maison-mère ayant leur siège dans des paradis fiscaux les bénéfices réalisés en France par leur filiales ou leurs unités. Une pratique dont le coût estimé pour nos finances publiques représente plus de 20 milliards d'euros.